



Rapport de visite :

29 mars au 1^{er} avril 2021 – 1^{ère} visite

Quartier de semi-liberté de
Saint-Martin-Boulogne (Centre
Pénitentiaire de Longuenesse)

(Pas-de-Calais)



SYNTHESE

Le CGLPL a effectué du 29 mars au 1^{er} avril 2021, un contrôle du quartier de semi-liberté (QSL) de Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), structure dépendant du centre pénitentiaire (CP) de Longuenesse (Pas-de-Calais).

Le rapport provisoire a été adressé au président du tribunal judiciaire (TJ) de Boulogne, au procureur de la République près ce même tribunal, au président et au procureur de la République près le TJ de Saint-Omer, au directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse ainsi qu'à la directrice de l'antenne de Boulogne-sur-Mer du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les chefs de juridiction de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Omer ont fait savoir que ce rapport n'appelait pas d'observations de leur part. Le directeur du centre pénitentiaire et la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) du Pas-de-Calais ont communiqué leurs observations conjointement.

Le quartier de semi-liberté de Saint-Martin-Boulogne offre des conditions de détention de très grande qualité. Les locaux sont modernes et en excellent état ; les cellules sont bien conçues et équipées sans contribution financière de la personne hébergée ; les services à la personne n'appellent pas d'observation ; les règles de détention sont souples et de nature à favoriser l'autonomisation ; les horaires de sortie sont larges et modifiables avec une grande réactivité pour s'adapter au mieux aux contraintes des semi-libres.

L'accès aux soins et aux différents droits sociaux est facilité par les nombreux partenariats développés par le SPIP qui contribuent aussi à l'insertion sociale et professionnelle.

Le personnel de surveillance est apparu comme bienveillant et souple dans l'application du règlement. Les mesures de contrainte sont peu nombreuses et appliquées avec respect et les incidents sont traités avec discernement et progressivité.

Pour autant, il apparaît comme nécessaire que la direction de l'établissement travaille sur les incohérences dans les – rares – interdits imposés aux détenus, parfois même en contradiction avec ce qui est autorisé au CP de Longuenesse, qui sont source d'incompréhensions et qui ne correspondent pas à l'esprit qui anime ce quartier de semi-liberté. Si l'on en croit la réponse du chef d'établissement au rapport provisoire, ce travail a été engagé après la visite.

Par ailleurs, il est déploré un manque d'activités au sein du quartier, que les mesures sanitaires ne peuvent suffire à justifier.

Enfin et surtout, il est indispensable de retisser les liens de confiance entre les trois acteurs que sont la détention, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les juges de l'application des peines. Le manque de communication, déploré par tous, entraîne une méconnaissance mutuelle, des incompréhensions voire des suspicions. A cet égard, les modifications intervenues début janvier 2021 dans les modalités d'intervention du SPIP ne manquent pas d'interroger en ce qu'elles ne vont pas faciliter la communication.

Cette situation, sans être nécessairement préjudiciable à la prise en charge au quotidien, peut-être une des explications à la sous-occupation chronique du QSL et à la proportion importante de révocations de mesures.

S'il était encore trop tôt, au moment de la visite, pour mesurer les effets de la réunion tripartite organisée le 12 mars 2021, celle-ci va de toute évidence dans le bon sens. Elle confirme la volonté partagée, et clairement ressentie par les contrôleurs, de se mobiliser pour assurer la pérennité du QSL de Saint-Martin-Boulogne qui constitue un formidable outil.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 21

Les dispositions prises localement permettent à toute personne détenue du quartier de semi-liberté de disposer quotidiennement de deux repas complets réchauffables, même en cas de retour hors des heures de distribution.

BONNE PRATIQUE 2 28

Les personnes détenues au QSL peuvent conserver leur téléphone et *smartphone* avec eux en détention. Cette pratique présentée comme expérimentale doit être officialisée.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 14

Des informations pratiques (gare d'arrivée la plus proche, lignes et horaires des bus, etc.) doivent être délivrées au CP de Longuenesse aux personnes détenues admises au titre de la semi-liberté au QSL de Saint-Martin-Boulogne.

RECOMMANDATION 2 29

L'interdiction d'utiliser et de disposer d'ordinateurs avec accès à Internet au sein du QSL, incohérente au regard des dispositions appliquées par ailleurs et pénalisante pour la réinsertion des personnes détenues, doit être levée.

RECOMMANDATION 3 34

Afin de garantir le respect du secret médical et la confidentialité des soins, le personnel pénitentiaire ne peut exiger la production d'une ordonnance ni superviser la prise du traitement conservé dans le casier à l'entrée. Cette prise relève de la seule responsabilité de la personne semi-libre, comme elle le ferait à l'extérieur de l'établissement.

RECOMMANDATION 4 39

La dénomination, le statut et la doctrine d'emploi de la « salle d'apaisement » doivent être précisés et son usage doit être tracé.

RECOMMANDATION 5 43

La révision du protocole d'intervention du SPIP devra être précédée d'une évaluation, partagée avec la surveillance et le service d'application des peines, de la nouvelle organisation mise en place depuis le 1^{er} janvier 2021.

RECOMMANDATION 6 44

L'antenne locale d'insertion et de probation de Boulogne-sur-Mer doit participer, selon des modalités à définir, aux commissions d'application des peines et aux débats contradictoires qui concernent les semi-libres du QSL de Saint-Martin-Boulogne.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 18

L'interdiction d'introduction de certains articles comme le matériel informatique, les consoles de jeux, les cigarettes, les vêtements ou certaines denrées alimentaires, doit être revue et adaptée au régime de semi-liberté.

RECO PRISE EN COMPTE 2 24

La reprise de certaines activités, notamment sportives, doit être engagée dans le cadre de mesures de prophylaxie adaptées.

RECO PRISE EN COMPTE 3 26

La nomenclature des postes au service général doit assurer une égalité de traitement au sein du CP de Longuenesse pour l'ensemble des auxiliaires à fonctions équivalentes.

RECO PRISE EN COMPTE 4 31

Le calendrier des commissions d'application des peines doit être affiché en détention.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 12

Il doit être remédié aux difficultés de communication observées entre les différents intervenants (surveillants pénitentiaires, service pénitentiaire d'insertion et de probation et service d'application des peines), ces dysfonctionnements étant de nature à porter préjudice à la bonne prise en charge des personnes semi-libres et, plus généralement, à l'attractivité du quartier de semi-liberté.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
RAPPORT	7
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	7
2. L'ETABLISSEMENT	9
2.1 La structure immobilière, de très bonne qualité, est facilement accessible	9
2.2 Les moyens humains affectés au QSL, calculés pour cinquante places, permettent de faire face sans difficulté à l'activité	10
2.3 L'établissement est surdimensionné par rapport à la population accueillie	10
2.4 Le fonctionnement du service, fluide en interne, souffre d'une communication déficiente avec les services d'insertion et de probation et d'application des peines.....	11
3. L'ARRIVEE EN DETENTION	13
3.1 L'accueil du semi-libre favorise son adaptation	13
3.2 L'encellulement individuel est la règle, facilitée par la sous-occupation du QSL	15
4. LA VIE EN DETENTION	17
4.1 Les règles de vie sont particulièrement favorables à l'autonomisation malgré quelques restrictions incohérentes	17
4.2 Les locaux récents et fonctionnels offrent des conditions de vie favorables	18
4.3 Deux repas quotidiens sont assurés aux détenus semi-libres, quel que soit leur horaire de retour	21
4.4 Les bonnes conditions d'hygiène collective et individuelle méritent d'être soulignées	22
4.5 L'application non réfléchie des mesures sanitaires entraîne une suspension non justifiée des activités	23
4.6 Les cantines et la gestion des valeurs n'appellent pas d'observation mais la rémunération des auxiliaires a diminué	25
5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	27
5.1 Les relations avec l'extérieur sont facilitées par la possibilité pour les personnes détenues de conserver leur téléphone portable.....	27
5.2 L'accès à Internet est impossible sauf à disposer d'un <i>smartphone</i>	28
5.3 S'il n'est pas possible de recevoir de visites, les modifications d'horaires de sortie sont gérées avec une grande réactivité.....	29
6. L'ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS	32
6.1 Les partenariats nombreux développés par le SPIP favorisent l'accès aux droits sociaux et à l'insertion professionnelle	32

6.2	Si la prise en charge sanitaire est assurée sans difficulté par le système général, les modalités de prise de traitement au sein du QSL ne sont pas respectueuses du secret médical.....	33
7.	LE DROIT A LA SECURITE ET LA GESTION DES INCIDENTS	36
7.1	Les moyens d’alarme et de surveillance contribuent efficacement à la sécurité des personnes détenues.....	36
7.2	Les fouilles sont très peu fréquentes et respectueuses de la personne détenue	36
7.3	Les incidents sont gérés avec discernement et progressivité	37
8.	LE SUIVI DE LA MESURE ET LA PREPARATION A LA SORTIE	40
8.1	Le suivi par le juge de l’application des peines est compliqué par l’éloignement géographique du QSL.....	40
8.2	La réorganisation récente des modalités d’intervention du SPIP nécessite une évaluation à moyen terme	42
9.	GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS UTILISEES.....	46

Rapport

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Jean-François Carrillo ;
- Candice Daghestani ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué du 29 mars au 1^{er} avril 2021, un contrôle du quartier de semi-liberté (QSL) de Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), structure dépendant du centre pénitentiaire (CP) de Longuenesse (Pas-de-Calais).

Cette mission constituait une première visite.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 29 mars à 14h30 ; ils l'ont quitté le jeudi 1^{er} avril à 15h30.

Le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse avait été avisé de la visite par le chef de mission le 29 mars en milieu de matinée, afin de permettre l'organisation d'une réunion de présentation dès l'arrivée des contrôleurs. Etaient présents, le directeur du CP, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) de l'antenne de Boulogne-sur-Mer, le capitaine et le premier surveillant responsables du QSL.

Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, la sous-préfète de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) et le procureur de la République près ce même tribunal, le président du tribunal judiciaire de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et le procureur de la République près ce même tribunal, ont été informés de la visite par le chef de mission.

Les chefs de juridiction de Saint-Omer et une des juges de l'application des peines (JAP) de ce tribunal ont été rencontrés au cours du contrôle.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite et la plupart des documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans les bâtiments dès le premier jour de la visite. Les dix personnes détenues au moment du contrôle ont ainsi pu être rencontrées.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de fin de visite a eu lieu jeudi 1^{er} avril à 14h30, dans le même format que la réunion de présentation.

Le rapport provisoire a été adressé, le 25 mai 2021, au président du tribunal judiciaire de Boulogne, au procureur de la République près ce même tribunal, au directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse ainsi qu'à la directrice de l'antenne de Boulogne-sur-Mer du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il a également été adressé par messagerie électronique au président et au procureur de la République près le TJ de Saint-Omer, le 10 août 2021.

Les chefs de juridiction de Boulogne-sur-Mer ont fait savoir, par un courrier conjoint en date du 25 juin 2021, que ce rapport n'appelait pas d'observations de leur part. Ceux de Saint-Omer ont fait de même par un mail conjoint le 12 août 2021. Le directeur du centre pénitentiaire et la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) du Pas-de-Calais ont communiqué leurs observations par un courrier cosigné daté du 23 juin 2021, transmis sous le timbre de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille (Nord). Ces éléments, permettant de transformer un certain nombre de recommandations en « recommandations prises en compte » ou en « propositions », ont été intégrés (encadrés grisés sous les recommandations correspondantes) dans le présent rapport définitif.

2. L'ETABLISSEMENT

2.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE, DE TRES BONNE QUALITE, EST FACILEMENT ACCESSIBLE

Le quartier de semi-liberté, sis rue de Malborough à Saint-Martin-Boulogne, conçu initialement pour être un centre de semi-liberté (CSL) autonome, a finalement été rattaché dès sa création, en 2017, au centre pénitentiaire de Longuenesse, situé à une cinquantaine de kilomètres. Il dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille (Nord).

Le QSL est, comme le CP Longuenesse, en gestion déléguée, le prestataire étant *Gepsa* pour la restauration, la propreté, la buanderie et les cantines. La maintenance est confiée à la société *Axima*.

Bien que situé géographiquement sur le ressort du TJ de Boulogne-sur-Mer, ce QSL est rattaché, pour le suivi des peines des détenus qui y sont hébergés, au TJ de Saint-Omer dont dépend le CP de Longuenesse (cf. *infra* § 8.1.1)¹.

Ouvert le 11 septembre 2017, l'établissement a accueilli ses premiers détenus le 30 novembre 2017 dans des bâtiments neufs. Il dispose de cinquante places, sur le principe de l'encellulement individuel (quarante-huit cellules simples – dont une aménagée pour les personnes à mobilité réduite – et une cellule double) (cf. *infra* § 4.2).

Situé dans un quartier résidentiel en périphérie immédiate de la ville de Boulogne-sur-Mer, le QSL peut être rejoint à pied depuis le centre-ville de Boulogne en une vingtaine de minutes (45 mn depuis la gare SNCF). Il est desservi par plusieurs lignes de bus. Disposant d'un parking gratuit, il est également facilement accessible en voiture de par sa proximité avec l'échangeur entre l'autoroute A 16 et la RN 42.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bordée d'espaces végétalisés sur deux côtés, d'un parking et de pavillons sur le troisième et de la rue sur le quatrième, l'infrastructure, ceinte d'un simple grillage blanc, s'insère parfaitement et avec discrétion dans son environnement urbain.

Afin d'éviter toute stigmatisation, la municipalité n'a pas souhaité installer de signalétique indiquant l'implantation du QSL. Seuls un écusson et les drapeaux tricolore et européen ornent la façade de l'entrée.



Entrée du QSL

¹ Ce rattachement au TJ de Saint-Omer n'est effectif que depuis le 1^{er} janvier 2019. Durant la première année de fonctionnement, le suivi de mesures était partagé, selon les jours de la semaine, entre les TJ de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Omer.

2.2 LES MOYENS HUMAINS AFFECTES AU QSL, CALCULES POUR CINQUANTE PLACES, PERMETTENT DE FAIRE FACE SANS DIFFICULTE A L'ACTIVITE

Le QSL est placé sous l'autorité de la directrice de détention, adjointe au chef d'établissement du CP Longuenesse.

Un capitaine, chef du quartier de structure d'accompagnement à la sortie (QSAS) de Longuenesse, est responsable du QSL où il se rend deux à trois fois par semaine. Il a pour adjoint un premier surveillant, sur site du lundi au vendredi, qui assure au quotidien le fonctionnement du quartier et l'encadrement des dix surveillants affectés au QSL. Ce gradé est présent depuis l'ouverture de la structure. Un deuxième gradé était initialement prévu à l'effectif mais le poste a dû être supprimé en 2019 par manque de gradés au CP. En revanche, un dixième surveillant a été affecté (pour neuf postes à l'organigramme de référence).

Si les surveillants affectés au QSL ne bénéficient pas d'une formation spécifique, ils sont tous volontaires pour intégrer la structure et font l'objet d'un entretien de sélection permettant de s'assurer de leur motivation et de leur compréhension des enjeux spécifiques d'un tel quartier.

Le service prévoit la présence de deux surveillants en journée (de 6h45 à 19h) en plus du premier surveillant), comme la nuit. Les astreintes de commandement et de direction sont assurées au niveau du CP de Longuenesse.

Le quartier ne dispose pas de structure support (secrétariat, greffe, bureau de gestion de la détention, etc.) sur site ; il dépend des services du CP Longuenesse.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Boulogne-sur-Mer, compte dix-neuf conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) (dix-huit au moment du contrôle) et deux agents administratifs, placés sous l'autorité de deux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation. Les détenus du QSL ne représentent qu'une infime partie de leur activité qui concerne principalement le milieu ouvert (près de 1 200 personnes au moment du contrôle) sur un territoire très étendu.

L'ensemble de ces moyens humains permet de faire face à l'activité du quartier avec d'autant moins de difficultés que la population accueillie est très limitée.

2.3 L'ETABLISSEMENT EST SURDIMENSIONNE PAR RAPPORT A LA POPULATION ACCUEILLIE

Conçu pour cinquante places, le quartier n'a jamais hébergé plus de seize personnes simultanément. L'effectif moyen tourne autour de six à dix personnes et l'effectif cumulé annuel en dessous de soixante-dix, provenant pour moitié des juridictions de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer.

Toutes les personnes rencontrées s'accordent à dire que le projet a été surdimensionné dès l'origine par volonté politique, alors que la demande initiale du TJ de Boulogne-sur-Mer portait sur vingt-cinq places.

Au-delà de ce défaut initial, plusieurs facteurs peuvent expliquer les difficultés rencontrées pour alimenter la structure :

- le profil et les origines géographiques de la population pénale locale, peu demandeuse d'une mesure de semi-liberté et privilégiant des mesures d'aménagement à domicile (placement sous surveillance électronique) ;
- l'environnement socio-économique et la conjoncture du bassin d'emploi dans le Boulonnais, limitant les opportunités d'emploi ou de formation professionnelle ; la

plupart des mesures de semi-liberté accordées sont d'ailleurs dans le cadre d'une recherche d'emploi ;

- la relative méconnaissance de la structure, tant par les professionnels (magistrats, avocats, voire CPIP de Saint-Omer) que par les détenus du CP de Longuenesse ;
- la difficulté à trouver des personnes détenues remplissant les critères et étant à même de respecter les contraintes de la semi-liberté. Les problématiques addictives de beaucoup de détenus sont évoquées comme motivant des retraits de mesures de semi-liberté consécutives à des non-respects des horaires ou à l'introduction d'alcool ou de stupéfiants.

Il est à noter que la population accueillie est exclusivement masculine, alors même que la configuration des locaux pourrait permettre de prévoir un secteur féminin. Ce choix de la DISP s'explique, notamment, par la difficulté qu'il y aurait à organiser le service de la surveillance, d'autant qu'aucune surveillante femme n'a jamais fait acte de candidature pour rejoindre le QSL.

2.4 LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE, FLUIDE EN INTERNE, SOUFFRE D'UNE COMMUNICATION DEFICIENTE AVEC LES SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION ET D'APPLICATION DES PEINES

Comme indiqué précédemment, le fonctionnement de l'établissement est assuré au quotidien par le premier surveillant présent sur place (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h40), supervisé par un capitaine qui se rend sur site deux à trois fois par semaine au minimum et systématiquement quand le gradé est absent. La directrice de détention adjointe au chef d'établissement de Longuenesse se rend également sur site une fois par semaine ; elle y préside, le deuxième lundi de chaque mois, une commission pluridisciplinaire unique « parcours exécution de peine », qui réunit le premier surveillant et/ou le capitaine, la DPIP et un CPIP. Tous les dossiers des personnes hébergées au QSL y sont systématiquement examinés, sans que la personne concernée ne soit vue à chaque fois.

Une bonne cohésion se dégage au sein de l'équipe pénitentiaire. La taille réduite de l'établissement et de l'équipe permet une communication fluide et informelle localement et avec le CP de rattachement.

En revanche, les liens entre le personnel pénitentiaire et le SPIP souffrent d'un manque de communication. Selon les témoignages recueillis, la réorganisation de ce dernier (*cf. infra* § 8.2.1), entrée en application le 1^{er} janvier 2021, a davantage été décidée par le SPIP que discutée et partagée. Les nouveaux modes d'intervention sont perçus, sinon comme un désengagement, au moins comme un éloignement du SPIP par rapport à la vie quotidienne du quartier dans la mesure où il n'y a plus désormais ni permanence au sein du QSL, ni CPIP attribués.

De même, la communication entre le SPIP et les juges de l'application des peines (JAP) de Saint-Omer, compliquée par la distance géographique qui impose de tenir les débats contradictoires (DC) en visioconférence et qui ne permet pas aux CPIP de Boulogne-sur-Mer de participer aux commissions d'application des peines (*cf. infra* § 8.2.2), est perfectible.

Conscients de ces difficultés et des malentendus qu'elles peuvent susciter, les différents acteurs ont provoqué une réunion, qui s'est tenue le 12 mars 2021, ayant pour objectif d'« établir une procédure simple et claire afin de régler les difficultés rencontrées entre les juges de l'application des peines, la détention et le SPIP »². Ont notamment été abordés : les modalités de modification

² Relevé de décisions de la réunion du 12 mars 2021 concernant le fonctionnement du QSL de Saint-Martin-Boulogne.

des horaires de sortie des semi-libres (relevant de la compétence du JAP ou déléguée au SPIP, cf. *infra* § 5.3.1) ; le contrôle des horaires de sortie ; la communication sur les incidents survenus en détention ; et la cohérence des avis formulés par l'administration pénitentiaire pour les débats contradictoires.

Enfin, les instances institutionnelles de pilotage sont régulièrement tenues au niveau du CP Longuenesse. Le QSL a été évoqué lors du dernier conseil d'évaluation, réuni le 7 octobre 2020.

PROPOSITION 1

Il doit être remédié aux difficultés de communication observées entre les différents intervenants (surveillants pénitentiaires, service pénitentiaire d'insertion et de probation et service d'application des peines), ces dysfonctionnements étant de nature à porter préjudice à la bonne prise en charge des personnes semi-libres et, plus généralement, à l'attractivité du quartier de semi-liberté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« Dans le cadre de la réorganisation du QSL, le SPIP a proposé la mise en place de commissions mensuelles de suivi et se charge d'envoyer les dates de ces réunions à la détention. L'autorité mandante est tenue informée de la programmation de ces instances. Ainsi, des réunions ont lieu tous les deuxièmes lundis de chaque mois, réunissant la directrice de secteur, l'officier du QSL et/ou le premier surveillant, la DPIP en charge du QSL, ainsi qu'un ou une CPIP. Ces réunions ont pour but d'établir un bilan de situation au sujet de chaque personne détenue semi-libre. Elles sont des moments de communication et d'échanges privilégiés entre la détention et le SPIP. A l'issue de ces réunions (...) la direction du SPIP communique aux CPIP référents les axes de travail actés lors de cette instance. Par ailleurs, des réunions exceptionnelles entre les différentes parties intervenantes au QSL peuvent se tenir en fonction des différents besoins, à l'instar de la réunion du 12 mars 2021 avec l'autorité judiciaire. L'administration pénitentiaire (SPIP et détention) veille tout particulièrement à améliorer à la fois leur communication et la transmission des informations aux magistrats. La détention et le SPIP veillent également à renforcer leur communication et la prise en charge des détenus. A titre d'exemple, afin de rappeler aux PPSMJ³ la nécessité de respecter le cadre de la mesure (...) et les règles de vie en collectivité, un rappel en collectif a été programmé pour le 30/06/2021 après-midi, et réunira le SPIP et la détention. La directrice du secteur et le premier surveillant sont également venus visiter l'antenne de Boulogne-sur-Mer le 17/06/2021. Les navettes courriers hebdomadaires permettent de maintenir les échanges informels entre la détention et le SPIP. Les avis AP en vue des débats contradictoires font systématiquement l'objet d'échanges entre le SPIP et la détention afin d'émettre un avis circonstancié et commun dans la mesure du possible. Le SPIP prend attache avec la détention afin d'échanger sur la situation de la personne détenue et rédige un avis qui est ensuite transmis au magistrat mandant. Il est à noter que sur l'ensemble des avis AP rédigés, un seul avis était divergent entre le SPIP et la détention. »

Ces éléments, de nature à résoudre les difficultés observées, devront être évalués sur la durée.

³ PPSMJ : personne placée sous main de justice

3. L'ARRIVEE EN DETENTION

3.1 L'ACCUEIL DU SEMI-LIBRE FAVORISE SON ADAPTATION

3.1.1 L'entretien d'accueil

L'arrivée est programmée en journée et n'est jamais tardive selon les informations recueillies. Il est procédé à la vérification du document d'identité et des pièces judiciaires, puis à l'inventaire des effets prohibés et à une fouille (*cf. infra* § 4.1 et 7.2).

Le semi-libre est ensuite reçu en entretien d'accueil par le premier surveillant ou, en son absence, par le capitaine. L'entretien comporte plusieurs phases :

- les formalités d'érou et administratives qui conduisent à confirmer et à compléter les informations personnelles sur le détenu (identité, domiciliation, existence ou non d'une complémentaire santé, personne à prévenir en cas d'urgence, téléphone personnel, prise d'empreintes digitales et photographie) pour les personnes venant de liberté ou d'un établissement pénitentiaire autre que le CP de Longuenesse ; une personne préalablement incarcérée dans cet établissement conserve son numéro d'érou ;
- l'éventuelle demande de dépôt de sommes d'argent sur le compte nominatif qui sera transmise au greffe du CP de Longuenesse ;
- une explication est faite du jugement de placement en semi-liberté, des obligations et des libertés accordées par le juge (permissions de sortir pour le travail, la recherche d'emploi et/ou les contraintes de soins) et des modalités de demande de modification des horaires – précision faite de la délégation de compétence au SPIP (*cf. infra* § 5.3.1) ;
- des informations sont délivrées sur la date prévisible de sortie et sur celle de la prochaine commission d'application des peines (CAP), notamment pour le calcul des réductions supplémentaires de peine ;
- une explication du régime des demandes de permissions de sortir susceptibles d'être accordées par le juge de l'application des peines (*cf. infra* § 5.3.2) ;
- le livret d'accueil du QSL, qui comporte un résumé du règlement intérieur, est remis et est expliqué oralement de manière claire et accessible, en insistant sur le respect des horaires de réintégration, le dépôt obligatoire à l'entrée des objets prohibés en détention et les interdictions d'introduction d'alcool et de substances stupéfiantes ;
- des bons de cantine, des fiches d'inscription à des activités et des fiches de renseignement sur ses compétences professionnelles sont remises au détenu qui devra les remplir dans la journée de son arrivée.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de deux personnes le mercredi 2 avril 2021 ; l'une venait du CP de Longuenesse (le matin) et l'autre du CP d'Amiens (Somme) (en début d'après-midi). Pour la première, les formalités de greffe avaient été effectuées au CP de Longuenesse. Mal informée quant aux modalités pratiques pour se rendre au QSL, elle avait quitté le CP à 7h du matin pour arriver au QSL à 11h, après avoir dû emprunter, avec six sacs en plastique transportant ses affaires personnelles, deux trains et un bus, s'être trompée de gare et avoir marché 4 km à pied depuis la gare, faute de bus à cette heure-là.

RECOMMANDATION 1

Des informations pratiques (gare d'arrivée la plus proche, lignes et horaires des bus, etc.) doivent être délivrées au CP de Longuenesse aux personnes détenues admises au titre de la semi-liberté au QSL de Saint-Martin-Boulogne.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« Les informations pratiques concernant l'accès au QSL par bus ou train sont diffusées sur le canal interne du grand quartier du CP Longuenesse, accessible à toutes les personnes détenues au CP. Ces informations sont également disponibles sur des affiches en détention. Des flyers sont à disposition des personnes détenues dans le bureau des officiers de bâtiment. Dans le cadre de l'entretien premier arrivant, le SPIP communique aux PPSMJ les horaires des lignes de bus dont ils ont besoin. Également, afin de renforcer la mobilité des suivis, des marches pour l'emploi continueront d'être mises en œuvre par l'association TOUS PARRAINS. Aussi, des ateliers mobilités (présentation, des solutions qui existent au niveau de la mobilité, constitution d'un livret de mobilité et mise en application des informations mobilité) continueront d'être organisées par cette même association, et intégreront particulièrement le public QSL, à côté des personnes suivies en milieu ouvert. Au besoin, les CPIP du grand quartier ont la possibilité de communiquer ces informations à la population pénale en entretien. »

Ces initiatives louables, qui méritent d'être poursuivies, ne suffisent de toute évidence pas au vu des difficultés rencontrées par les arrivants avec lesquels les contrôleurs ont pu échanger. Une approche plus personnalisée semble s'imposer, tout à fait réalisable compte tenu du peu de personnes concernées.

La seconde personne avait mis deux heures pour se rendre du CP d'Amiens au QSL, en empruntant un train direct. A son arrivée, le chef du QSL a contacté le greffe du CP de Longuenesse afin qu'un numéro d'écrou lui soit attribué puis a procédé à son enregistrement sur GENESIS⁴ et aux formalités.

3.1.2 L'entretien avec le SPIP

Un entretien d'accueil arrivant est réalisé par un CPIP de permanence, dans un délai maximum de 48 heures après l'arrivée du nouveau semi-libre (l'après-midi même pour les deux arrivants observés). Ce CPIP ne sera pas nécessairement le référent par la suite (cf. *infra* § 8.2).

Des informations sur les modalités de suivi par le SPIP lui sont délivrées ; un livret d'accueil, des formulaires de requêtes de modifications des horaires, de permissions de sortir (PS) et d'aménagement de peine lui sont remis.

Il est réalisé un bilan de la situation personnelle et des projets professionnels de l'intéressé, selon une trame commune utilisée par tous les CPIP de permanence afin d'uniformiser les pratiques.

Une convocation est remise pour le premier entretien de suivi dans les locaux du SPIP, accompagnée d'un ticket de bus aller-retour, d'informations sur l'itinéraire et les horaires du bus pour se rendre au SPIP, ainsi que d'un stylo.

⁴ GENESIS : logiciel de gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

Le nouvel arrivant signe alors un contrat aux termes duquel il s'engage à respecter les conditions du jugement de semi-liberté et le règlement intérieur du QSL ; à entretenir des relations cordiales et respectueuses avec les personnes présentes au QSL ; à respecter les biens de l'administration pénitentiaire ; à respecter le plan d'accompagnement défini avec le CPIP référent ; à respecter les horaires fixés (avec des explications sur le circuit des demandes de modification d'horaires) ; à informer le SPIP et le personnel de surveillance de tout incident dans les plus brefs délais (les coordonnées du QSL et du SPIP sont précisées).

A l'issue de cet entretien, une note est réalisée par le SPIP sur le logiciel APPI⁵, présentant la situation pénale et sociale de la personne, son état de santé somatique et psychologique, ses besoins (modification des horaires, traitement médical, mobilité, etc.), la possibilité de communiquer avec lui *via* son téléphone portable, son projet de vie, et des éléments sur sa réceptivité.

Pour les semi-libres venant du CP Longuenesse, il a été indiqué que les bonnes relations que l'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) de Boulogne-sur-Mer entretient avec le SPIP de Saint-Omer, permettent des échanges sur leur situation en amont de leur arrivée.

3.2 L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL EST LA REGLE, FACILITEE PAR LA SOUS-OCCUPATION DU QSL

L'encellulement au QSL est individuel, la seule cellule double (*cf. infra* § 4.2) n'ayant servi qu'à une seule reprise depuis l'ouverture de l'établissement pour une personne vulnérable (personne sujette à des crises d'épilepsie qui a été doublée avec une autre personne volontaire pour l'assister en cas de difficulté). La sous-occupation du QSL permet de garantir cet encellulement individuel.

Après l'entretien d'accueil, le nouvel arrivant est conduit par un surveillant jusqu'à la cellule qui lui a été affectée par le premier surveillant. En chemin, les locaux communs lui sont présentés. Un état des lieux contradictoire est réalisé et signé par le nouvel arrivant et le surveillant. L'ensemble des équipements sont vérifiés (robinet, chasse d'eau, plaques de cuisson, propreté du réfrigérateur, télécommande, store de la fenêtre, interphonie, verrou, etc.). Les horaires des repas lui sont rappelés ainsi que l'interdiction de conserver des documents mentionnant le motif d'écrou.

L'auxiliaire lui apporte un paquetage similaire à celui remis aux arrivants au CP de Longuenesse comprenant notamment du linge de lit, des produits d'hygiène et le nécessaire de cuisine.

Au cours du séjour, le semi-libre peut demander, par requête écrite, un changement d'aile ou d'étage en cas de tension avec une autre personne.

3.3 LES ENTREES ET SORTIES QUOTIDIENNES SONT FLUIDES

Un registre des mouvements est tenu au niveau de la porte d'entrée principale (PEP), où sont conservées des copies des décisions de justice et des décisions de modifications d'horaires. Tous les mouvements sont renseignés sur des fiches types et sont transmis quotidiennement au SPIP depuis le 15 mars 2021 (*cf. infra* § 7.3.1).

Au regard de la sous-occupation du QSL, les entrées et sorties sont fluides. Les personnes sortantes sont appelées par le biais du haut-parleur afin de se présenter à la porte du QSL. La porte de leur cellule est ouverte quinze minutes avant l'heure de sortie si celle-ci intervient en

⁵ APPI : logiciel d'application des peines, probation, insertion.

dehors des heures du régime « portes ouvertes » (*cf. infra* § 4.1). Il ressort d'un unique témoignage un appel tardif qui a entraîné un retard à un rendez-vous pour une recherche d'emploi.

Lors de sa réintégration, le semi-libre franchit le portique de détection des masses métalliques. Il n'est pas soumis à palpation ni fouille intégrale, sauf en cas de suspicion d'introduction d'objets interdits (*cf. infra* § 7.2).

Un contrôle d'alcoolémie peut être demandé par le JAP ou peut être effectué sur décision du gradé en cas de suspicion de consommation d'alcool. Un éthylomètre est disponible à l'entrée de l'établissement. En cas de résultat positif au test (quel que soit le degré d'alcoolémie), un compte-rendu d'incident (CRI) est rédigé et adressé à la hiérarchie, au SPIP et au juge de l'application des peines (*cf. infra* § 7.3 pour la gestion des incidents). Si l'imprégnation est faible, le semi-libre est conduit dans sa cellule où il fera l'objet d'une surveillance renforcée. Si l'alcoolisation est importante, il pourrait être fait appel au commissariat de police pour mise en cellule de dégrisement (cas qui ne s'est jamais produit).

Lors des périodes de confinement sanitaire, il est remis au semi-libre sortant une attestation dérogatoire de déplacement, à présenter en cas de contrôle de police. Conformément au droit commun, les sorties étaient interdites lors du premier confinement, sauf motifs impérieux (travail ou médicaux). Lors du deuxième confinement, des sorties dans la limite d'une heure et d'un kilomètre étaient également possibles. Au moment de la visite, il n'y avait plus de limitation de durée mais dans un rayon de 10 km, conformément aux dispositions nationales.

Enfin, des contrôles de la carte SIM du téléphone portable sont régulièrement réalisés par les surveillants affectés à la porte d'entrée.

4. LA VIE EN DETENTION

4.1 LES REGLES DE VIE SONT PARTICULIEREMENT FAVORABLES A L'AUTONOMISATION MALGRE QUELQUES RESTRICTIONS INCOHERENTES

Le QSL fonctionne en régime portes ouvertes. Le règlement intérieur prévoit l'ouverture des cellules de 7h15 à 12h et de 13h15 à 20h. En pratique, les cellules sont ouvertes de 7h15 à 19h45, sans fermeture durant la pause méridienne, les détenus étant libres de leurs mouvements au sein du bâtiment, ce qui leur permet, notamment, d'accéder s'ils le souhaitent aux installations de la salle collective (*cf. infra* § 4.2) et d'y prendre leur repas en commun. Comme indiqué précédemment (*cf. supra* § 3.3), pour ceux devant quitter le QSL hors des créneaux réglementairement définis, l'ouverture de la cellule se fait quinze minutes avant le départ.

Les horaires de sortie et de retour au QSL ne sont pas contraints par des impératifs organisationnels ; le juge peut donc fixer des plages très larges et variables pour s'adapter au mieux aux besoins de la personne détenue et notamment à ses impératifs professionnels. Ainsi, pour la journée du 30 mars 2021, ces horaires s'échelonnaient entre 7h30 et 6h30 le lendemain matin (une personne détenue travaillait de nuit).

L'accès à la cour de promenade est possible librement, en entrée comme en sortie, entre 8h et 12h et 14h et 17h30.

Mais si la souplesse des règles de vie contribue à l'autonomisation des personnes détenues, plusieurs interdictions relatives à certains articles ou produits interrogent, au regard du régime de semi-liberté des détenus.

Tel est le cas des consoles de jeux et du matériel informatique. Alors que les téléphones portables, y compris les *smartphones*, sont *de facto* autorisés (*cf. infra* § 5.1), le livret d'accueil mentionne qu'« *il est interdit d'introduire en détention tout matériel électronique et électrique (ordinateur, tablette...)* ». Cette interdiction absolue contredit le règlement intérieur qui indique que sont interdits « *les matériels informatiques non autorisés et les consoles de jeux équipées d'une technologie permettant la communication avec l'extérieur* », ouvrant ainsi la possibilité de posséder de tels équipements dès lors que les vérifications de sécurité ont été réalisées par les correspondants informatiques.

Cette pratique prohibant la détention d'équipements informatiques ou de consoles de jeux, plus stricte que celle observée au CP de Longuenesse, est incohérente – puisque les détenus peuvent accéder à Internet avec leur téléphone – et potentiellement pénalisante – notamment pour les détenus qui auraient besoin d'utiliser un ordinateur portable dans le cadre d'une formation professionnelle.

De même, comment expliquer l'interdiction d'introduire du tabac – y compris des paquets de cigarettes non entamés – ou des denrées alimentaires ? Là encore, ces prohibitions qui ne peuvent se justifier par des motifs sécuritaires, sont incompréhensibles et peuvent porter préjudice, notamment aux détenus qui, disposant de peu de ressources, ne peuvent cantiner.

Il en est de même des vêtements qui ne peuvent être introduits (au-delà d'un premier sac de 5 kg) qu'à l'occasion d'une permission de sortir.

Une adaptation de ces dispositions, qui ne sont pas cohérentes avec la logique de la semi-liberté, s'impose.

RECO PRISE EN COMPTE 1

L'interdiction d'introduction de certains articles comme le matériel informatique, les consoles de jeux, les cigarettes, les vêtements ou certaines denrées alimentaires, doit être revue et adaptée au régime de semi-liberté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique avoir organisé, le 27 avril 2021, une consultation article 29 avec les deux personnes détenues auxiliaires polyvalentes du QSL, pour envisager la mise à jour du règlement intérieur du QSL. « *Le RI actualisé en date du 26 avril 2021 a été visé et validé entièrement par le Chef d'établissement le 9 juin 2021 ; il a été présenté au SPIP lors d'une réunion au QSL le 14 juin 2021 (...). Les personnes détenues semi-libres sont désormais autorisées à rentrer au QSL les denrées alimentaires non périssables, des vêtements ainsi que du tabac achetés à l'extérieur sous conditions. Le matériel informatique et les consoles de jeux personnels sont désormais autorisés au QSL, après avoir été contrôlés par les CLSI⁶ et mis sous scellés.* »

Bien que le nouveau RI n'ait pas été joint à la réponse et que les « conditions » n'aient pas été précisées, cette recommandation est considérée comme prise en compte.

4.2 LES LOCAUX RECENTS ET FONCTIONNELS OFFRENT DES CONDITIONS DE VIE FAVORABLES

L'accès au QSL se fait par la porte d'entrée principale (PEP). Elle permet de rejoindre les locaux administratifs⁷ et la détention. Un deuxième accès est destiné aux livraisons et aux interventions techniques.

La partie détention comprend le poste d'information et de contrôle (PIC), la cour de promenade et les locaux communs. Ces derniers sont constitués de deux bureaux d'audience, d'une salle de restauration et de convivialité (cf. *infra* § 4.3), d'une buanderie (cf. *infra* § 4.4), d'une salle de musculation, d'une salle polyvalente (activités, bibliothèque) (cf. *infra* § 4.5), d'une « salle d'apaisement » (cf. *infra* § 7.3.2) et de toilettes pour les personnes détenues. Une cabine téléphonique (cf. *infra* § 5.1.2) et une boîte aux lettres (cf. *infra* § 5.1.1) sont disposées dans le hall desservant le bâtiment d'hébergement.

Celui-ci comprend, comme indiqué précédemment (cf. *supra* § 2.1) quarante-neuf cellules dont une double et une adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR), réparties sur deux étages distribués en deux ailes.

Les cellules sont en excellent état, de couleurs claires, lumineuses avec une fenêtre barreaudée (deux pour les cellules doubles et PMR) dépourvue de caillebotis. Leur superficie⁸ et leur agencement n'appellent aucune observation. Elles sont dotées d'un mobilier fonctionnel composé d'un bloc de rangement ouvert avec des étagères et un coffre fermant à clé (laissée à la disposition de la personne détenue), un bureau surmonté d'un tableau d'affichage en bois, un plan de travail avec un évier intégré, surplombé d'une étagère sur laquelle est posée un poste de

⁶ CLSI : correspondant local des systèmes d'information

⁷ Bureau officier, bureau du premier surveillant, secrétariat, bureau SPIP, bureau d'audience et salle de visioconférence, salle de réunion, salle de détente pour le personnel.

⁸ Cellule individuelle : 12,2 m² dont 2,2 m² pour le bloc sanitaire ; cellules double et PMR : 24 m² dont 4,5 m² pour le bloc sanitaire.

télévision. Outre cette dernière, un réfrigérateur et une plaque chauffante sont mis à disposition, le tout gratuitement.

L'espace sanitaire, accessible par une porte basse à battants, comprend une douche à l'italienne, un lavabo avec miroir et un WC suspendu.

La conception originale du bâtiment⁹ a intégré l'installation d'une gaine technique individualisée attenante à chaque cellule. Outre la possibilité d'intervention sur les fluides sans neutraliser l'alimentation du reste du bâtiment, cette autonomie permet le réglage de la température de l'eau pour chaque cellule de manière différenciée.

Les détenus disposent de la clé de la serrure débrayable de leur cellule, ou « verrou de confort », leur conférant la maîtrise de l'accès à leur cellule et de leur intimité, hors période nocturne.



Cellule individuelle



Cellule double



Cellule PMR

⁹ Chaque cellule est un conteneur maritime reconditionné.



Détail de l'équipement



Détail du coffre fermant à clé



Sanitaires cellule simple



WC et douche cellule PMR

Un état des lieux à l'entrée et à la sortie est réalisé par le surveillant en service. Les éventuelles dégradations font l'objet d'une imputation sur le compte nominatif du détenu, déterminée par le barème annexé au marché de gestion déléguée, après mise en œuvre de la procédure contradictoire.

La cour de promenade, d'une superficie d'environ 700 m², est goudronnée dans sa partie principale avec un terrain de mini-foot. Elle est équipée de quatre bancs métalliques. Un auvent abrite un point d'eau, un urinoir et une barre de traction. Le tout est en parfait état de fonctionnement et de propreté.



Cour de promenade



Sanitaires et barre de traction de la cour de promenade

4.3 DEUX REPAS QUOTIDIENS SONT ASSURES AUX DETENUS SEMI-LIBRES, QUEL QUE SOIT LEUR HORAIRE DE RETOUR

Les repas, conditionnés en barquettes, sont acheminés en liaison froide à partir du CP de Longuenesse. La commande, passée le vendredi pour la semaine suivante, peut être adaptée en fonction des mouvements. Le 29 mars, la répartition portait sur sept menus normaux et trois menus sans porc. Aucun régime sur prescription médicale n'était enregistré. Les livraisons ont lieu du mardi au vendredi hors jours fériés. Les menus sur plusieurs semaines sont visibles en salle de restauration.

Les repas sont distribués, à 12h et 18h, par un auxiliaire en présence d'un surveillant. Ils peuvent être réchauffés soit en cellule, soit à l'aide de l'un des quatre fours à micro-ondes de la salle collective ou avec la cuisinière récemment installée. Le pain, livré par un boulanger local, est remis avec le déjeuner. Le petit-déjeuner est distribué le vendredi pour la semaine dans un sac contenant un sachet pour chaque jour¹⁰. Les avis recueillis expriment une satisfaction relative et variable en fonction des plats.

Tous les détenus ont accès à un repas le midi et le soir, quel que soit leur horaire de retour. Dans le cas d'une réintégration en après-midi, le déjeuner est remis en salle collective. En soirée, en fonction de l'horaire et de la pratique du surveillant, soit il est distribué dans les mêmes conditions, soit il est déposé en cellule dans le réfrigérateur de l'intéressé.

BONNE PRATIQUE 1

Les dispositions prises localement permettent à toute personne détenue du quartier de semi-liberté de disposer quotidiennement de deux repas complets réchauffables, même en cas de retour hors des heures de distribution.

La gazinière récemment livrée permet aux détenus de disposer d'un four et de confectionner des repas qui peuvent être partagés, contribuant à des activités communes.

¹⁰ Une dosette de boisson chaude (café, chocolat ou thé) et une petite barquette de confiture pour chaque jour. Le beurre est remis avec le dîner.



Salle de restauration et de convivialité

4.4 LES BONNES CONDITIONS D'HYGIENE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE MERITENT D'ETRE SOULIGNEES

Les locaux communs et les abords sont apparus en parfait état de propreté. Leur entretien, y compris la partie administrative, est assuré par deux auxiliaires. Aucune difficulté n'a été relevée quant à l'approvisionnement en matériel et produits, à la charge du titulaire du marché de gestion déléguée.

La présence de rongeurs n'a pas été observée, constat corroboré par les comptes rendus bimestriels de passage du technicien de la société auprès de laquelle un contrat a été souscrit.

Une trousse de produits d'hygiène de première nécessité est fournie aux arrivants. Cette dotation est renouvelée mensuellement pour tous les détenus, quelles que soient leurs ressources.

Les draps et taies d'oreiller sont changés tous les quinze jours et les couvertures en moyenne toutes les neuf semaines, selon le calendrier affiché. A cet égard, il convient d'actualiser le livret arrivant qui mentionne un nettoyage annuel, ce qui relèverait d'une fréquence nettement insuffisante. Il n'a pas été constaté, ni signalé, de difficultés.

Un local avec une machine à laver et un sèche-linge permettent aux personnes détenues de faire laver leurs effets sur place. Cette opération est réalisée, à la demande, par un auxiliaire, moyennant la fourniture de la dose de lessive, sauf pour les personnes sans ressources suffisantes.



Buanderie

4.5 L'APPLICATION NON REFLECHIE DES MESURES SANITAIRES ENTRAINE UNE SUSPENSION NON JUSTIFIEE DES ACTIVITES

Lorsqu'ils ne sont pas à l'extérieur pour mener les démarches de réinsertion les concernant ou dans le cadre de leur activité professionnelle, les détenus avaient accès, jusqu'au début de la crise sanitaire, à des activités diversifiées. Tel n'était plus le cas lors de la visite.

En temps normal, la salle de musculation est accessible de 8h à 11h et de 14h à 18h (voire de 7h15 à 19h45 sans interruption selon les témoignages recueillis). Un certificat médical d'aptitude est demandé. Depuis octobre 2020, cette salle est fermée. Le ping-pong, le badminton et les jeux de ballon ont également été suspendus.

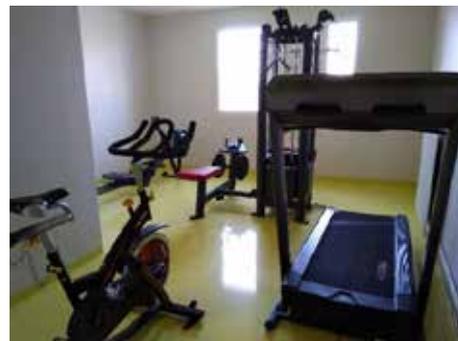
L'activité de musique, organisée autour de l'apprentissage du solfège et de la guitare, avec le prêt possible d'un instrument en cellule, n'est plus d'actualité.

La préparation aux épreuves du code de la route a été interrompue.

En revanche, une activité de jardinage, consistant en la réalisation de carrés potagers devant l'établissement et l'aménagement de plates-bandes, a débuté avec un public limité à deux détenus et un surveillant.



Salle d'activités



Salle de musculation

La petite bibliothèque en salle d'activités est fermée mais il a été précisé que le prêt d'ouvrages restait possible. D'autres ouvrages, ainsi qu'un poste de télévision et quelques jeux de société sont accessibles en salle de restauration. Plusieurs abonnements à des journaux et magazines sont pris en charge par le SPIP (« *La Voix du Nord* », « *Le Journal du Boulonnais* », « *France Football* », « *National Geographic* », etc.).



Ouvrages en salle d'activités



Et en salle de restauration

La suspension totale des activités existantes sur l'établissement est regrettable. L'ennui perceptible généré par cette vacuité n'aide pas les détenus à investir pleinement leur détention dans un objectif de réinsertion, en association avec les surveillants.

L'application indifférenciée des directives de l'administration pénitentiaire, visant à protéger au maximum la détention de tout risque de *cluster*, ne paraît pas opportune s'agissant d'un quartier de semi-liberté où les détenus sont, par définition, au contact quotidien de personnes multiples. Sans compromettre les mesures sanitaires, des adaptations semblent possibles, comme cela avait, par exemple, été réalisé pour la salle de musculation durant l'été 2020 où un accès individuel, par créneaux d'une heure, avait été organisé du lundi au samedi. Ainsi, pour celle-ci, un aménagement est souhaitable accompagné par un protocole strict (limitation à un seul détenu à la fois, aération de la salle et nettoyage des appareils entre chaque usage, etc.). De même, la reprise du badminton, du ping-pong et des jeux de ballon semble d'autant plus envisageable que ces activités se pratiquent en plein air.

Dans tous les cas, il s'agit d'une question de cohérence au regard du régime de semi-liberté des détenus et d'une application raisonnée des mesures de sécurité sanitaire, dès lors qu'un protocole adapté est mis en place et respecté, en matière de prophylaxie.

RECO PRISE EN COMPTE 2

La reprise de certaines activités, notamment sportives, doit être engagée dans le cadre de mesures de prophylaxie adaptées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« Selon les recommandations de la DISP de Lille, les activités sportives ont progressivement repris à partir du 9 juin 2021 au QSL. Une note de service [non jointe] indique la réouverture de la salle de musculation et la remise à disposition de la table de tennis de table aux personnes détenues semi-libres. Outre les activités mises en place en détention, les actions collectives d'insertion organisées par le SPIP ont été suspendues suites aux mesures sanitaires (...) ou arrêtées par les partenaires. A titre d'exemple, les actions char à voile, Louvre Lens, PEP 62, l'atelier d'écriture et l'action CAP mobile ont été reportées. Néanmoins, si les actions d'insertion professionnelle mises en place par l'association TOUS PARRAINS et les permanences notamment de la mission locale et du PPAIP ont été, pendant un temps, suspendues, elles sont actuellement bien mises en place. Ralenti à cause de la crise sanitaire, un groupe de travail QSL a été institué au SPIP et a pour objet de travailler sur les supports de communication à destination des PPSMJ et des partenaires, et se veut renforcer les modalités de prise en charge des suivis, avec notamment la mise en place d'actions collectives et d'instances participatives. A ce dessein, un service civique chargé de la mise en place des actions d'insertion pour les publics du QSL sera recruté au mois de septembre 2021. »

Comme indiqué précédemment, chaque cellule dispose gratuitement d'un téléviseur avec l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT. Il n'est toutefois pas possible pour les détenus de souscrire un abonnement à *Canal +*, ce qui a été déploré par plusieurs d'entre eux contraints de suivre, par exemple, les matchs de football par le biais de leur téléphone portable (parfois en le branchant sur leur téléviseur, pratique tolérée). La possibilité de souscrire un abonnement à *Canal +*, voire le financement d'un abonnement pour le téléviseur en salle de restauration, seraient de nature à rompre l'ennui et à susciter des temps collectifs.

4.6 LES CANTINES ET LA GESTION DES VALEURS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION MAIS LA REMUNERATION DES AUXILIAIRES A DIMINUE

A l'arrivée au QSL, les valeurs non pécuniaires comme les bijoux qui ne peuvent être introduits¹¹ en détention sont, au choix du semi-libre, soit laissées à l'intéressé mais conservées hors détention dans les casiers fermant à clé (dont le détenu conserve la clé lorsqu'il est en détention et la remet à l'accueil lorsqu'il est sorti) situés dans le hall de la PEP, soit inventoriées et transmises à la régie des comptes nominatifs à Longuenesse. Ce dernier cas de figure, prévu réglementairement, est toutefois de faible occurrence, les semi-libres préférant pouvoir continuer à disposer de ces biens pendant leurs temps hors détention.



Les casiers situés dans le hall d'entrée



Les personnes détenues qui souhaiteraient déposer de l'argent (comme, par exemple, leur paye) sur leur compte nominatif peuvent la confier au premier surveillant, contre remise d'un bordereau signé contradictoirement. En l'absence du gradé, la somme est placée dans un sachet translucide fermé, puis glissé par le surveillant dans une boîte aux lettres réservée à cet usage. Les sommes seront ensuite transférées à la régie des comptes nominatifs du CP pour être créditées sur le compte du détenu.

La gestion des comptes nominatifs, établie par la régie du CP de Longuenesse, ne présente pas, selon les détenus rencontrés, de difficultés. Un détenu était classé sans ressources suffisantes au moment de la visite.

S'agissant des cantines, le catalogue est identique à celui du CP de Longuenesse. Les commandes d'articles ont lieu le jeudi pour une livraison le jeudi de la semaine suivante. La distribution est effectuée contradictoirement en salle de restauration en présence d'un surveillant. Si la personne détenue est absente au moment de la livraison, les articles sont déposés dans sa cellule ou lui sont remis à son retour en fonction des horaires. Il n'a pas été signalé de difficultés particulières, ni dans le processus de commande ni dans les livraisons.

En revanche, les contrôleurs ont relevé que le régime de rémunération des auxiliaires classés au service général venait d'être modifié défavorablement. En effet, une note de la direction du 11 février 2021, avec entrée en vigueur le 17 février, modifie la répartition des classes de rémunération du service général. Ce changement découlerait d'une demande de l'administration

¹¹ Les alliances, montres et pendentifs religieux peuvent être conservés.

pour que le CP de Longuenesse respecte le pourcentage prédéfini de classes de rémunération. L'une des conséquences de cette évolution est la bascule de la classe 1 en classe 3 pour les deux auxiliaires du QSL. Leur rémunération horaire passe ainsi de 3,35 € à 2,03 €, pour six heures de travail par jour. L'analyse du nouvel organigramme du service général du CP de Longuenesse militerait pour que les auxiliaires du QSL soient alignés sur les auxiliaires de Longuenesse ayant des fonctions équivalentes et qui sont pourtant mieux classés.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La nomenclature des postes au service général doit assurer une égalité de traitement au sein du CP de Longuenesse pour l'ensemble des auxiliaires à fonctions équivalentes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« Une note de service signée par le chef d'établissement en date du 11 février 2021 et répondant à une directive ministérielle redéfinit les classes des différents postes accessibles aux personnes détenues. Cette directive et cette note visent à l'harmonisation des rémunérations des auxiliaires entre le grand quartier du CP Longuenesse et le QSL. Tous les auxiliaires d'unité sont en classe 3. »

5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

5.1 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR SONT FACILITEES PAR LA POSSIBILITE POUR LES PERSONNES DETENUES DE CONSERVER LEUR TELEPHONE PORTABLE EN DETENTION

5.1.1 La correspondance écrite

Une boîte aux lettres est située en détention dans le hall d'accès aux couloirs d'hébergement. Les détenus y déposent le courrier interne (cantine, requêtes diverses) et le courrier destiné à l'extérieur qui transitera nécessairement par le CP de Longuenesse.

Le courrier sortant est emporté au CP, dans une sacoche fermée par un cadenas dont seuls le responsable du QSL et le vagemestre de Longuenesse possèdent la clé, soit par la navette *Gepsa*, soit par l'officier lors de ses allers-retours au QSL. Le courrier arrivant est apporté dans la même sacoche fermée. Tout transite par le vagemestre du CP de Longuenesse qui lit le courrier comme dans n'importe quel établissement pénitentiaire.

5.1.2 L'accès au téléphone

Les personnes détenues au QSL peuvent conserver leur téléphone portable¹² – y compris les *smartphones* équipés d'un accès à Internet et de caméras ou appareils photographiques – en détention, nuit et jour. Pour des raisons de savoir-vivre, le téléphone ne peut être utilisé que dans la cellule et dans la cour.

Cette faculté, présentée comme une « *expérimentation* », a été mise en place dès l'ouverture sans jamais avoir été officialisée dans le règlement intérieur tout en figurant dans le livret d'accueil. Le « *contrat d'engagement de la personne détenue placée en semi-liberté* », signé par tout arrivant, stipule :

« Je ne dois pas prendre de photos de l'établissement ou du Personnel et les publier sur les réseaux sociaux. Je suis informé également qu'à tout moment, le contenu de mon téléphone pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du Personnel de Surveillance et celui de l'Encadrement et que pour cela, je dois donner les codes d'accès à l'appareil. Tout manquement au règlement pourra entraîner la suppression du téléphone en cellule sur une courte période ou définitivement. Dans ce cas, je laisserai celui-ci au niveau du sas de la PEP dans le petit casier qui m'a été alloué à mon arrivée. »

Une seule transgression a été déplorée depuis 2017. La personne hébergée s'était alors vu confisquer son téléphone, dans un premier temps pour la durée d'un week-end ; mais des images de trafic de drogues ayant été retrouvées sur son portable, le commissariat de Boulogne-sur-Mer avait été saisi pour exploitation.

¹² Un téléphone, une carte SIM et un chargeur.

BONNE PRATIQUE 2

Les personnes détenues au QSL peuvent conserver leur téléphone et *smartphone* avec eux en détention. Cette pratique présentée comme expérimentale doit être officialisée.

Outre le portable, il est également possible d'appeler (et de se faire appeler) depuis un point téléphonique *Telio*, situé dans le hall d'accès aux ailes de détention. L'absence de protection phonique et la localisation de cet appareil, situé dans un lieu de passage et à proximité immédiate du poste de surveillance, ne permet pas la moindre confidentialité.

Il a été indiqué que ce téléphone, à côté duquel sont affichés les numéros de la téléphonie sociale, n'a jamais été utilisé et qu'aucune carte d'abonnement n'a été souscrite, l'usage du portable étant privilégié (ou les appels passés en dehors du QSL). En cas de nécessité urgente, il a été indiqué que les surveillants pourraient autoriser une communication dans le poste de surveillance après avoir eux-mêmes composé le numéro.

De ce fait, il n'est pas envisagé d'installer des téléphones dans les cellules.



Le poste téléphonique



5.2 L'ACCES A INTERNET EST IMPOSSIBLE SAUF A DISPOSER D'UN SMARTPHONE

Comme indiqué précédemment, (*cf. supra* § 4.1), il est interdit d'introduire au QSL tout matériel électronique (ordinateur, tablette, console). Il n'y a pas non plus de possibilité d'accès à un ordinateur dans un local informatique, ni de cours d'informatique organisé au QSL, ce qui est évidemment préjudiciable au suivi de formations ou à l'accomplissement de démarches en ligne (consultations d'annonces, réalisation et envoi de CV, courriers administratifs, etc.).

Le seul accès à Internet en détention n'est donc possible que *via* les *smartphones* personnels. Il a toutefois été indiqué que les personnes détenues pouvaient accéder à des ordinateurs dans les locaux du SPIP situés en centre-ville (*cf. infra* § 8.2.1) et que, ponctuellement, le gradé ou les surveillants peuvent, à la demande, effectuer des recherches sur leurs ordinateurs professionnels. Cette dépendance ne favorise toutefois pas l'autonomisation souhaitée des semi-libres.

L'interdiction porte aussi pour les intervenants (CPIP, GRETA, mission locale¹³) qui ne peuvent pas non plus introduire leur ordinateur portable en détention, ce qui pénalise leur action auprès des détenus.

RECOMMANDATION 2

L'interdiction d'utiliser et de disposer d'ordinateurs avec accès à Internet au sein du QSL, incohérente au regard des dispositions appliquées par ailleurs et pénalisante pour la réinsertion des personnes détenues, doit être levée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« Comme expliqué précédemment [cf. § 4.1], la révision du règlement intérieur autorise désormais les personnes détenues semi-libres à posséder des ordinateurs portables personnels et des tablettes numériques. Pour des raisons financières, le projet d'un ordinateur fixe commun à disposition des personnes détenues semi-libres avec un accès à Internet est reporté à une date ultérieure. »

Cette recommandation ne peut donc être considérée que comme partiellement prise en compte.

5.3 S'IL N'EST PAS POSSIBLE DE RECEVOIR DE VISITES, LES MODIFICATIONS D'HORAIRE DE SORTIE SONT GEREES AVEC UNE GRANDE REACTIVITE

Il n'est pas possible de recevoir des visites au QSL qui ne dispose pas de parloirs.

Aucune demande n'a jamais été faite pour bénéficier de l'intervention de visiteurs de prison ; cette possibilité n'est pas mentionnée dans le livret d'accueil. En revanche, la note nationale communiquant le numéro de téléphone de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) pendant le confinement était affichée.

Les horaires de sorties quotidiennes sont initialement fixés par le juge de l'application des peines en fonction du projet individuel de l'intéressé (emploi, recherche d'emploi, formation professionnelle, etc.) ; ils sont en général de 8h à 12h et de 14 à 18h du lundi au vendredi, et de 14h à 18h le samedi. Il n'est, en principe, pas prévu de sortie les dimanche et jours fériés.

A défaut, la personne doit solliciter une modification de ses horaires de sortie dès qu'elle a connaissance d'un changement de situation (modification des horaires de travail ou de formation, entretien, démarche administrative, rendez-vous médical, etc.). Elle doit nécessairement fournir des justificatifs.

5.3.1 Les demandes de modifications horaires

Un certain nombre de dérogations horaires peuvent être accordées par le SPIP ou par le chef d'établissement, par délégation permanente du JAP. Un tableau fixe avec précision la répartition.

Le JAP est compétent pour les modifications :

- des horaires travail/formation défavorables à la personne condamnée (restriction des horaires en cas de période d'inactivité ou de changement de planning professionnel défavorable) ;

¹³ cf. § 6.1.2.

- liées à des activités bénévoles, culturelles ou sportives ;
- qui « *modifient l'équilibre de la mesure* » : extension des horaires pour motifs personnels ou au-delà de 12 heures ;
- dans le cadre du maintien des liens familiaux : événement familial, activité scolaire des enfants, accompagnement d'enfant à un rendez-vous médical, etc. ;
- pour convocation au service d'application des peines (SAP) ;
- pour démarches administratives.

Le SPIP est compétent pour traiter directement les modifications horaires dans le cadre :

- du travail et de la formation favorables à la personne condamnée nécessitant des investigations préalables : contrat de travail initial, entrée en formation, adaptation au temps de trajet, mise en œuvre des restrictions prévues dans le jugement initial (fin de contrat ou de formation) ;
- d'obligations particulières : rendez-vous liés à une obligation de soins, au paiement des parties civiles ou amendes, etc. ;
- du permis de conduire (leçons, examens) ;
- de rendez-vous au SPIP ;
- de convocations judiciaires (hors SAP) ;
- de rendez-vous médicaux (hors obligation de soins).

Le chef d'établissement est compétent pour les modifications horaires dans le cadre du travail et de la formation favorables à la personne condamnée et qui ne nécessitent pas d'investigations particulières (nouveau planning, renouvellement des missions d'intérim). En pratique c'est le SPIP qui les délivre.

Toutes les modifications sont notifiées à l'intéressé et communiquées au CPIP référent, au responsable du QSL et au JAP.

En principe, les demandes de modifications, établies sur un formulaire disponible en libre accès sur une table au réfectoire, doivent être déposées, « *sauf urgence professionnelle ou médicale* », au moins cinq jours avant la prise d'effet quand elles relèvent du SPIP, quinze jours quand elles relèvent du JAP. Toutefois, une grande souplesse et réactivité a été constatée de la part du SPIP – y compris au jour le jour, voire dans l'heure¹⁴ – notamment lorsque ces modifications se justifient pour des motifs professionnels (par exemple missions d'intérim). Les demandes peuvent ainsi être formulées par le semi-libre par mail (sur la boîte structurelle du SPIP), voire par simple SMS. Les justificatifs peuvent alors être fournis *a posteriori*.

Ces modifications de dernière minute ont pu être source de tensions avec la surveillance, essentiellement parce que leur notification au détenu après 17h30, c'est-à-dire après le départ du premier surveillant, est moins aisée. Le sujet a été abordé lors de la réunion du 12 mars avec le JAP et le SPIP (*cf. supra* § 2.4). Sans remettre en cause cette faculté, il a été convenu de rappeler aux semi-libres qu'elle doit demeurer l'exception motivée par un impératif non prévisible. La mise en place d'adresses de messageries structurelles faciliterait la transmission par le SPIP des décisions de modifications horaires.

¹⁴ Ainsi durant la visite, un semi-libre a été averti par son agence d'intérim à 10h pour une prise de poste à 10h30 ; il a pu contacter le SPIP qui a agi très rapidement en prévenant téléphoniquement le surveillant à la porte du QSL et en envoyant la modification horaire par mail.

Les modifications horaires sont quasi-quotidiennes : ainsi, sur les onze premiers mois de l'année 2020, 235 modifications de sorties et d'horaires ont été effectuées (pour quarante-trois personnes placées sous main de justice) ; 210 ont été accordées par le SPIP et 25 par le JAP.

5.3.2 Les demandes de permission de sortir

Au-delà de leurs sorties quotidiennes, les semi-libres peuvent solliciter auprès du juge des permissions de sortir (PS), notamment au titre du maintien des liens familiaux. Des vérifications à domicile sont réalisées avant l'octroi de la première PS, soit par un service de police ou gendarmerie, soit par le SPIP ce qui permet au CPIP référent de rencontrer la famille du semi-libre.

Ces requêtes, agrémentées de l'avis du SPIP, sont étudiées en commission d'application des peines (CAP) qui se tiennent deux fois par mois (*cf. infra* § 8.1.2b) et dont le calendrier est, en principe, affiché en détention dans la salle de restauration et dans le bureau du surveillant. Il a toutefois été observé lors de la visite que cet affichage était déficient depuis janvier 2021.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le calendrier des commissions d'application des peines doit être affiché en détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique : « *Le calendrier des commissions d'application des peines se tenant au CP Longuenesse est affiché en détention au QSL.* »

Dans une note à l'attention de la population pénale, datée du 20 novembre 2019 et affichée en détention, les JAP de Saint-Omer rappellent que ces demandes, impérativement accompagnées des justificatifs utiles (justificatif de domicile, attestation d'hébergement, etc.) doivent être déposées au moins dix-sept jours avant la CAP, qui elle-même doit précéder d'au moins sept jours la date de la permission de sortir escomptée.

Dès lors, la personne demandeuse d'une PS doit fortement l'anticiper en tenant compte du calendrier des CAP. Cette contrainte – conjuguée à la largesse des horaires quotidiens de sortie – peut sans doute expliquer le fait que les JAP ne sont saisis de « *quasiment aucune demande de permission de sortir le week-end* », alors même qu'ils n'imposent pas de limites en termes de fréquence. La distance géographique qui sépare le semi-libre de sa famille, le manque de transports en commun et leur coût sont des explications également avancées. Par ailleurs, les JAP sont contraints de refuser certaines demandes faute de justificatifs ou en raison de la production de fausses attestations.

6. L'ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS

6.1 LES PARTENARIATS NOMBREUX DEVELOPPES PAR LE SPIP FAVORISENT L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

6.1.1 Les droits sociaux et juridiques

Aucune assistante sociale n'intervient au sein du QSL. Cependant, les personnes semi-libres peuvent, bien aidées en cela par leur CPIP référent, être orientées et mises en relation avec divers services sociaux de Boulogne-sur-Mer comme l'assistante sociale du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), l'assistante sociale de la maison du département solidaire (MDS), le centre communal d'action sociale (CCAS), la caisse d'allocations familiales (CAF), *Pôle emploi*, le fonds de solidarité pour le logement (FSL), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS).

De plus, le SPIP dispose désormais d'un accès rapide à la plate-forme du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour traiter des demandes d'hébergement en urgence en foyer ou hébergement collectif.

Les CPIP, même s'ils souhaitent développer l'autonomie des détenus, peuvent les accompagner dans l'accomplissement de certaines démarches comme, par exemple, les renouvellements de titres de séjours en préfecture.

En matière juridique, il n'existe pas au sein du QSL de dispositif d'assistance juridique (point d'accès au droit, permanence du délégué du Défenseur des droits, etc.). Il n'a pas non plus été constaté la présence d'affiches de l'ordre des avocats. Là encore, les semi-libres sont orientés vers les dispositifs de droit commun.

6.1.2 L'insertion professionnelle

Le SPIP a développé des partenariats avec plusieurs organismes extérieurs qui ont mis en place des dispositifs d'insertion sociale et d'accès à l'emploi, notamment avec l'AMIE (association mission insertion emploi)¹⁵ qui propose une prise en charge individuelle ou collective ; le GRETA¹⁶ de Lille en charge du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) ; l'association « Tous Parrains » (réseau d'employeurs). La mission locale pour les 18-25 ans et le GRETA interviennent au sein du QSL.

De plus, dans le cadre du suivi du semi-libre une commission trimestrielle d'insertion professionnelle réunit les représentants du dispositif PPAIP, l'AMIE, le SPIP et la détention.

Ainsi, au moment de la visite, tous les semi-libres avaient été vus dans le cadre du PPAIP pour une ou plusieurs séances avec bilan de compétences, étude d'un projet professionnel, certification de compétence « CléA », ou orientation vers des partenaires (GRETA, *Pôle emploi*, sécurité routière). Trois détenus suivaient une formation au GRETA, cinq étaient suivis en PPAIP et *Pôle Emploi*, dont un qui préparait un permis de conduire, un était auto-entrepreneur et deux étaient suivis par l'association « Tous Parrains ». Trois détenus étaient sans activité

¹⁵ Cette association résulte d'une fusion entre l'association « Réussir ensemble l'emploi du Boulonnais » et la Mission locale.

¹⁶ GRETA : groupements d'établissements de l'éducation nationale qui assurent des formations pour adultes.

professionnelle (dont un classé auxiliaire au QSL et un autre qui attendait les résultats de sa reconnaissance en tant que personne handicapée).

6.1.3 Le droit de vote

Un semi-libre qui souhaiterait voter devra établir une procuration ou solliciter une permission de sortir pour se rendre à l'urne, ce qui n'est pas arrivé depuis l'ouverture du QSL fin 2017. Aucune démarche particulière n'est engagée par l'établissement pour l'inscription sur les listes électorales.

6.1.4 L'accès à l'exercice d'un culte

Aucun aumônier n'intervient au QSL mais aucune demande n'a été formulée depuis l'ouverture de l'établissement. Il a été indiqué qu'il est possible pour une personne détenue de solliciter une autorisation de sortir afin d'assister à des réunions cultuelles ou à des offices.

Par ailleurs, la note nationale de la DAP « *Le saviez-vous ?* », datée du 5 novembre 2020, relative à l'« *assistance spirituelle, aumônerie et maintien des activités cultuelles pendant la crise sanitaire* », est affichée en zone d'hébergement. Elle mentionne les cinq numéros verts mis en place par les aumôneries nationales des cultes musulman, bouddhiste, orthodoxe, protestant ainsi que les Témoins de Jéhovah.

6.2 SI LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE EST ASSUREE SANS DIFFICULTE PAR LE SYSTEME GENERAL, LES MODALITES DE PRISE DE TRAITEMENT AU SEIN DU QSL NE SONT PAS RESPECTUEUSES DU SECRET MEDICAL

Comme dans la plupart des quartiers de semi-liberté, et *a fortiori* à Saint-Martin compte tenu de l'éloignement géographique du CP de rattachement, les semi-libres ne sont pas pris en charge par l'unité sanitaire du CP de Longuenesse.

Sauf en cas d'urgence, où il est fait appel aux pompiers ou au centre 15, aucun médecin ni soignant n'intervient au QSL et le local infirmerie sert plutôt de réserve de matériel. Une petite trousse de secours peut cependant proposer pansements et mercurochrome mais aucun médicament n'est délivré¹⁷. Le suivi médical est donc assuré par les médecins de ville, généralistes et spécialistes ; au besoin, le SPIP peut aider à la prise de rendez-vous, de préférence durant les heures autorisées de sortie quotidienne du détenu. A défaut, un aménagement horaire sera effectué (*cf. supra* § 5.3.1).

Compte tenu du profil addictif (alcool ou stupéfiants) de nombreux semi-libres, la plupart (sept sur dix en moyenne) sont orientés vers le CSAPA, avec obligation de soins suivie par le SPIP. Le CSAPA est situé au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer (environ 25 minutes à pied du QSL). Sans être stigmatisés, les détenus y sont accueillis pour les consultations et distributions de médicaments (notamment Subutex®, méthadone) avec délivrance d'une ordonnance. Une attestation de déplacement est remise par le CSAPA.

¹⁷ A la question « *quid* en cas de banal mal de tête? », il a été répondu que soit le détenu possède du paracétamol (dans son casier à l'entrée) et il pourra ainsi se soigner, soit une autorisation exceptionnelle de sortir doit lui être donnée pour aller à la pharmacie, distante de 200 m, avec vérification des temps de départ et de retour et contrôle des médicaments achetés. Il est donc conseillé d'avoir en permanence dans son casier quelques cachets « *au cas où* ».

Le CSAPA est ouvert de 9h à 17h du lundi au vendredi. Il est composé d'un cadre de santé, de deux secrétaires, de cinq médecins, d'une assistante sociale, d'une éducatrice spécialisée, de deux psychologues, de dix infirmières, d'une diététicienne et d'un éducateur sportif. Durant le confinement, les entretiens avec le CSAPA ont pu continuer par téléphone. Mais le premier entretien se fait toujours en présentiel.

De manière générale, tout semi-libre suivant un traitement doit produire l'ordonnance et laisser ses médicaments dans son casier. Compte tenu de l'interdiction de faire entrer le moindre médicament en détention au-delà du traitement quotidien, la prise de méthadone (en flacon non sécable) s'effectue au niveau du sas de la porte d'entrée.

RECOMMANDATION 3

Afin de garantir le respect du secret médical et la confidentialité des soins, le personnel pénitentiaire ne peut exiger la production d'une ordonnance ni superviser la prise du traitement conservé dans le casier à l'entrée. Cette prise relève de la seule responsabilité de la personne semi-libre, comme elle le ferait à l'extérieur de l'établissement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« Le QSL n'est pas doté de personnels médicaux. Ainsi, les personnes semi-libres doivent effectuer leurs soins à l'extérieur. Or, une majorité des personnes détenues semi-libres incarcérées au QSL de Saint-Martin-Boulogne présente des problématiques addictives. En ce sens, un protocole a été signé à l'ouverture du QSL pour organiser ces soins entre l'unité sanitaire du CP Longuenesse, le CSAPA de Boulogne-sur-Mer, un médecin généraliste et une pharmacie de proximité. Ce protocole mis en place permet à la personne détenue semi-libre de prendre son traitement régulièrement, même si cela ne relève pas de la compétence du surveillant. Le contrôle du surveillant des ordonnances et de la prise de traitement permet d'éviter les échanges de traitement ainsi que les prises irrégulières. La présence d'un personnel médical sur site permettrait une solution pérenne à ce problème. »

Si, à la suite d'une intervention en urgence des secours, une conduite à l'hôpital s'impose, le détenu ne sera pas escorté. De même, il n'est pas mis en place de garde statique lors des hospitalisations qui se font en chambre « normale ». Le commissariat de Boulogne-sur-Mer en est néanmoins informé et peut effectuer une « garde dynamique », selon les termes du protocole conclu le 28 février 2018 entre le CP, le parquet et le commissariat local. En fonction de la pathologie ou de la durée de l'hospitalisation, un transfert au centre hospitalier d'Helfaut (centre hospitalier de la région de Saint-Omer, à proximité du CP de Longuenesse) ou à l'unité interrégionale spécialement aménagée (UHSI) de Lille sera envisagé. Au besoin, le JAP pourra être sollicité afin de prononcer une suspension de peine pour raison médicale couvrant la période d'hospitalisation.

S'agissant de la crise sanitaire de la Covid-19, le QSL n'avait encore connu, au moment de la visite, aucun cas, ni parmi le personnel, ni chez les personnes détenues.

Il n'est pas imposé de quarantaine aux arrivants ni, naturellement, à la suite des sorties quotidiennes. Il n'est pas non plus proposé de test. Le port du masque est imposé en dehors de la cellule et, de ce qui a pu être observé, cette obligation est bien respectée par tous. S'il n'est

pas donné de masque dans le paquetage arrivant, des masques jetables sont disponibles et renouvelables à la demande. Les masques personnels en tissus peuvent être lavés à la buanderie.

Du gel hydroalcoolique est à disposition à l'entrée du QSL et au PIC situé au carrefour entre cour de promenade, salle de restauration et couloirs d'hébergement. Par ailleurs, les détenus disposent de savon et d'eau chaude en cellule pour se laver les mains.

Une note du chef d'établissement est affichée, imposant « *l'obligation* » d'aérer « *tous les jours et sur un temps relativement long* » les cellules. Sont également affichés des préconisations, traduites dans neuf langues et avec pictogrammes, concernant les gestes barrières à respecter.

7. LE DROIT A LA SECURITE ET LA GESTION DES INCIDENTS

7.1 LES MOYENS D'ALARME ET DE SURVEILLANCE CONTRIBUENT EFFICACEMENT A LA SECURITE DES PERSONNES DETENUES

Chaque cellule dispose d'un interphone relié 24h/24 au poste de contrôle de la PEP. Il n'est pas tenu de registre des appels d'interphonie.

L'établissement est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance de très bonne qualité permettant de couvrir, outre les extérieurs et les grilles et portes intermédiaires commandées depuis la PEP, les coursives et la cour de promenade. En revanche, les salles d'activité et de musculation, le réfectoire et la salle d'apaisement (*cf. infra* § 7.3) ne disposent pas de caméras. Toutefois, le PIC situé à proximité immédiate, bénéficie d'une visibilité directe sur ces espaces vitrés à l'exception notable de la salle d'apaisement.

Les images sont visibles en direct au niveau du poste de surveillance de la PEP et depuis un moniteur dans le bureau du premier surveillant. La durée de conservation des enregistrements serait de 21 jours, les extractions n'étant possibles que par l'officier ou le premier surveillant. Il a été indiqué que, le cas échéant, les images seraient exploitées et jointes à une éventuelle procédure disciplinaire.

Il est à noter que, compte tenu des horaires parfois très tardifs ou très matinaux de réintégration ou de sortie du QSL, et de l'absence de gradé sur place la nuit, les surveillants de nuit disposent des clés des cellules.

7.2 LES FOUILLES SONT TRES PEU FREQUENTES ET RESPECTUEUSES DE LA PERSONNE DETENUE

Une fouille intégrale est, en principe, prévue lors de la première arrivée au QSL (les détenus arrivants de détention viennent par leurs propres moyens sans escorte pénitentiaire). Toutefois, plusieurs personnes rencontrées ont affirmé ne pas avoir subi cette fouille intégrale lors de leur arrivée. Ceux qui ont été fouillés ont évoqué des modalités respectueuses de leur dignité. Cette fouille n'est pas tracée sur GENESIS mais sur une feuille de fouille classée au dossier de l'intéressé.

Aucune fouille ou palpation n'est pratiquée à la sortie. Lors des retours quotidiens, il est parfois pratiqué une palpation mais, le plus souvent, un simple contrôle au portique. Les rares – voire exceptionnelles selon les témoignages recueillis auprès des personnes détenues – fouilles intégrales réalisées lors des retours quotidiens se font sur décision du gradé ou de l'officier et sont, en principe, tracées sur GENESIS¹⁸. Elles seraient motivées par le comportement du semi-libre laissant à penser qu'il essaye d'introduire des objets ou substances prohibés et qui refuserait de vider ses poches. Les éventuelles découvertes font l'objet d'un compte-rendu d'incident.

Aucun semi-libre n'a jamais fait l'objet d'une décision de fouille systématique depuis l'ouverture du QSL. Il n'a jamais non plus été procédé à des fouilles collectives.

Le seul local de fouille existant, parfaitement adapté, est situé au niveau de la porte d'entrée principale. Il s'agit d'une pièce d'environ 4 m², fermée par une porte pleine, équipée d'un lavabo (avec savon et sèche-mains en papier), de trois patères, d'un tapis de sol, d'une table et d'une chaise. Une boîte de gants jetables et un cintre sont également disponibles.

¹⁸ Aucune statistique n'a toutefois été fournie par l'établissement.

S'agissant des fouilles de cellules, le premier surveillant programme à l'année, dans GENESIS, un calendrier prévoyant la fouille d'une cellule par jour en semaine et d'un local collectif les samedi, dimanche et jours fériés. Toutes les cellules étant concernées, qu'elles soient occupées ou vides (la fouille consiste alors en un contrôle des installations techniques), chaque cellule est donc fouillée toutes les dix semaines environ. Ces fouilles sont réalisées en général le matin, en l'absence du semi-libre, celui-ci devant – en principe mais ceci reste aléatoire –, être fouillé à son retour au QSL. Si le détenu est présent lors de la fouille de cellule, il fait – en principe encore – l'objet d'une fouille à nu sur place. Le coffre situé dans chaque cellule est fouillé à cette occasion mais cela ne serait pas systématique. En revanche, le casier individuel situé à l'entrée du QSL n'est pas fouillé, celui-ci n'étant pas considéré comme étant « en détention ».

Une fouille de cellule inopinée peut également être décidée par le gradé en cas de suspicion particulière. Elle sera tracée dans GENESIS. Si aucun bilan statistique n'est tenu de ces fouilles, elles ne dépasseraient pas la demi-douzaine par an.

Les personnes détenues interrogées, qui avaient déjà subi une fouille de cellule, n'ont pas eu à déplorer de dégradations ou désordres lors de cette fouille.

7.3 LES INCIDENTS SONT GERES AVEC DISCERNEMENT ET PROGRESSIVITE

7.3.1 Les poursuites disciplinaires

Selon l'encadrement et le personnel pénitentiaire, les incidents sont rares et de faible gravité. Ils portent principalement sur des retards (non justifiés) en retour de sortie, des retours alcoolisés ou des tentatives d'introduction de produits interdits. Ce constat n'est pas totalement partagé par l'autorité judiciaire qui présume qu'un certain nombre d'incidents sont « *passés sous silence* ».

En effet, compte-tenu de la fragilité du public accueilli, il a été décidé par l'administration pénitentiaire de traiter ces incidents de faible gravité avec discernement et progressivité afin de ne pas compromettre la réussite de la mesure d'aménagement au moindre écart. Ainsi, un premier retard à la réintégration de moins d'une demi-heure donne uniquement lieu à un entretien de « recadrage » conduit par le premier surveillant et à des observations sur GENESIS. Les retards réitérés ou supérieurs à trente minutes et les incidents plus graves donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI) par le surveillant les constatant. Le premier surveillant diligente une enquête administrative, et une « *fiche d'incident* » est rédigée et transmise au JAP et au SPIP, avec le CRI et le rapport d'enquête.

Il est à noter que la communication sur ces incidents a pu être insuffisante. Il a ainsi été évoqué l'exemple d'une suspension de mesure ordonnée par le JAP en raison de retards à répétition, alors que le SPIP n'avait pas été tenu informé de ces retards et n'avait donc pas pu intervenir avant d'aboutir à la suspension. Aussi a-t-il été rappelé, lors de la réunion du 12 mars 2021 (cf. *supra* § 2.4), la nécessité que le premier surveillant adresse systématiquement au SPIP les notes d'incidents et les fiches de mouvements, afin que le CPIP puisse immédiatement agir auprès du semi-libre.

A l'issue de l'enquête disciplinaire, le chef d'établissement décide soit d'engager des poursuites disciplinaires, soit d'établir une « *admonestation pénitentiaire* », sur la base d'un formulaire cosigné par le détenu à l'issue d'un entretien conduit par le capitaine. En signant ce document, où sont mentionnées la qualification des faits, les explications du détenu et les observations de l'officier, le détenu « *reconnaît avoir pris connaissance des faits qui [lui] sont reprochés et avoir*

entendu le rappel des dispositions réglementaires dont il [lui] est reproché d'avoir enfreint le contenu ».

Si, pour les faits les plus graves, une mise en prévention est décidée, le détenu est aussitôt transféré au quartier disciplinaire (QD) du CP de Longuenesse et y est traduit devant la commission de discipline. Le nombre de mises en prévention réalisées n'a pas été communiqué. Hors mise en prévention, la commission de discipline (CDD) pourrait se réunir au QSL (avec un assesseur civil de Longuenesse et, le cas échéant, un avocat commis d'office du barreau de Saint-Omer). Selon l'encadrement, cette configuration ne s'est toutefois « *quasiment jamais produite* » depuis l'ouverture du QSL, les détenus étant le plus souvent transférés à Longuenesse sur décision du JAP de suspendre la mesure de semi-liberté et étant donc traduits devant la CDD à Longuenesse.

Selon les chiffres extraits de GENESIS communiqués par l'établissement, les CRI sont très peu nombreux même s'il convient de les rapporter à la population hébergée :

	2020	2021
Compte rendu d'incident (CRI)	11	3
Admonestation	6	3
Poursuite et passage en CDD	5	0

Lors du conseil d'évaluation de 2020, le procureur de la République a pourtant fait état de « 44 procédures disciplinaires en 3 ans ».

Il a été indiqué par la direction du CP de Longuenesse que « *les sanctions décidées en commission de discipline sont souvent légères, pour éviter une double voire une triple peine, avec le retrait éventuel de la mesure, et le retrait de CRP qui peuvent s'y ajouter* ».

En parallèle de ces poursuites pénitentiaires, le JAP peut naturellement décider de suspendre voire de mettre fin à la mesure de semi-liberté (cf. *infra* § 8.1.1), le détenu étant alors écroué au CP de Longuenesse (et les éventuelles sanctions disciplinaires traitées à Longuenesse). Là encore, une progressivité est observée, toute suspension ne donnant pas lieu à un retrait définitif de l'aménagement ; une « *seconde chance* » est ainsi donnée au semi-libre qui revient au QSL après un passage en détention à Longuenesse. Ainsi, en 2020, trois suspensions n'ont pas donné lieu à un retrait de la mesure (pour quinze retrait définitifs). Des retrait de crédits de réduction de peine (CRP) peuvent également être prononcés par le JAP.

Enfin, si des poursuites pénales doivent être engagées (par exemple, en cas de découverte de stupéfiants), c'est le parquet de Boulogne-sur-Mer qui est compétent (sauf pour les évasions), en « *bonne coordination* » avec la juridiction de Saint-Omer.

7.3.2 La salle d'apaisement

Les contrôleurs se sont interrogés quant à la présence d'une salle, dénommée indifféremment par le personnel pénitentiaire « *chambre* » ou « *cellule* » ou « *salle d'apaisement* » alors que la signalétique murale mentionne « *salle d'attente* ».

Cette pièce, située à proximité immédiate du PIC, n'est meublée que d'un banc fixé et d'un bloc sanitaire en inox constitué d'un WC et d'un lavabo commandables de l'intérieur.

L'ambiguïté sur le nom de cette salle traduit le flou existant quant à son statut qui n'est évoqué ni dans le règlement intérieur, ni dans le livret d'accueil.

Aucune note de service ne fixe la doctrine d'emploi de cette pièce et il n'existe pas de registre permettant d'en tracer les utilisations.

Selon les informations recueillies, cette pièce n'aurait servi qu'une seule fois depuis l'ouverture du QSL « *pour isoler un semi-libre revenu alcoolisé, violent, insultant et outrageant à l'égard des surveillants, dans l'attente de l'arrivée de l'escorte pour le conduire au CP de Longuenesse* » en vue d'une mise en prévention au quartier disciplinaire. Cette mesure, décidée en l'occurrence par le directeur qui était sur site au moment de l'incident, n'aurait duré « *qu'une heure ou deux* ».



Vues de la « salle d'apaisement »

RECOMMANDATION 4

La dénomination, le statut et la doctrine d'emploi de la « salle d'apaisement » doivent être précisés et son usage doit être tracé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique : « *La note de service n°3/2017 signée par le chef d'établissement le 10 novembre 2017 et intitulée " utilisation de la cellule d'apaisement – QSL " détaille le statut et la doctrine d'emploi de cette pièce ; Un registre sera désormais mis en place afin d'en tracer toutes les utilisations* ».

L'existence et le contenu de cette note étaient inconnus de l'ensemble des professionnels rencontrés. Cette note n'a pas été transmise aux contrôleurs.

8. LE SUIVI DE LA MESURE ET LA PREPARATION A LA SORTIE

8.1 LE SUIVI PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES EST COMPLIQUE PAR L'ELOIGNEMENT GEOGRAPHIQUE DU QSL

8.1.1 L'organisation du service d'application des peines

Comme indiqué précédemment (*cf. supra* § 2.1), le QSL devait initialement être un centre autonome, le TJ de Boulogne-sur-Mer ayant alors compétence *ratione loci*. Un poste supplémentaire de JAP y avait d'ailleurs été créé à cet effet.

Mais le choix ayant été opéré de faire de cet établissement un simple quartier rattaché au CP de Longuenesse (sur le ressort du TJ de Saint-Omer), une période de confusion a longtemps accompagné son ouverture, les services d'application des peines (SAP) des deux juridictions intervenant concurremment selon les jours de la semaine, entraînant une gestion chaotique et incohérente des situations. La compétence exclusive est finalement revenue au TJ de Saint-Omer le 1^{er} janvier 2019¹⁹, sans pour autant que le poste de magistrat créé à Boulogne-sur-Mer ne soit transféré à Saint-Omer.

Le SAP du TJ de Saint-Omer est composé de deux juges de l'application des peines à temps plein (mais pour 1,63 équivalent temps plein (ETP), le reste de leur temps de travail étant consacré à la participation au service général), assistés de deux greffiers et d'un adjoint administratif. L'un des JAP préside par ailleurs le tribunal de l'application de peines (TAP) d'Arras (Pas-de-Calais).

Les deux JAP ont en charge le suivi des mesures de semi-liberté selon une répartition par ordre alphabétique. En pratique, ils échangent sur les décisions relatives aux incidents, celles prises en commission d'application des peines et en débat contradictoire.

Trois CAP par mois sont tenues au CP de Longuenesse, dont une est consacrée aux libérations sous contrainte. La situation des semi-libres est examinée lors des deux CAP classiques, avec celle des personnes détenues hébergées au CP de Longuenesse.

Au regard de sa sous-occupation, les CAP ne se tiennent physiquement pas au QSL. Les entretiens de rappel des obligations et les audiences relatives à la modification de la mesure sont organisés par visioconférence. A la fin de l'année 2019, l'un des JAP s'est toutefois déplacé au QSL pour organiser un « *entretien collectif de recadrage* ».

Les rapports d'activité 2019 et 2020 du SAP relèvent que la semi-liberté est souvent vouée à l'échec pour les personnes souffrant d'addiction ou sans hébergement, nécessitant un accompagnement médical et social renforcé dans des structures adaptées qui font par ailleurs défaut.

La gestion du QSL de Saint-Martin est considérée par le SAP comme « *compliquée* » du fait de son éloignement géographique et du délitement des liens avec les partenaires que cela engendre. En ce sens, l'accompagnement des semi-libres par le SPIP est jugé comme insuffisant.

Le réseau partenarial et le contenu concret de l'accompagnement des semi-libres, pourtant bien réels, ne semblent pas être suffisamment valorisés auprès du SAP de Saint-Omer ; ce d'autant plus que ce dernier ne travaille avec l'antenne locale d'insertion et de probation de Boulogne-sur-Mer que sur les rares mesures de semi-liberté au QSL.

¹⁹ Le parquet de Boulogne-sur-Mer restant compétent pour les éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction (*cf. supra* § 7.3).

Ainsi, lorsque les incidents se multiplient, le retrait de la mesure est rapidement prononcé par le JAP qui considère « *ne disposer que de peu d'éléments, notamment sur les démarches d'insertion, pour contrebalancer les incidents* ».

Selon les informations recueillies, dix-huit jugements de retrait de la mesure ont été rendus en 2020, dont quinze pour le QSL de Saint-Martin.

8.1.2 L'activité liée au QSL

a) La mesure de semi-liberté

La mesure de semi-liberté (SL) est peu demandée par les personnes sous main de justice et n'est pas prononcée sans leur adhésion au risque de sa mise en échec.

La semi-liberté peut être prononcée au titre des trois fondements juridiques suivants :

- l'article 723-15 du code de procédure pénale²⁰ : en 2019, sur soixante-cinq jugements d'octrois d'aménagements de peine sur ce fondement, deux mesures de semi-liberté ont été prononcées (contre quarante-cinq PSE). Et en 2020, sur cinquante-deux jugements d'octroi d'aménagements de peine sur le même fondement, quatre ont concerné des mesures de semi-liberté (contre trente PSE²¹) ;
- les aménagements de peine au titre de la libération sous contrainte (LSC) : en 2019, vingt-deux décisions d'aménagement de peine ont été rendues dans le cadre de la LSC dont sept mesures de semi-liberté. En 2020, sur trente ordonnances accordant le bénéfice de la LSC, quinze mesures de semi-liberté ont été prononcées (contre neuf PSE). Néanmoins, la majorité de ces mesures de SL accordées au titre de la LSC, qu'elles soient exécutées au CP de Longuenesse ou au QSL de Saint-Martin-Boulogne, font l'objet d'un retrait rapide en raison, notamment, des conditions d'octroi peu contraignantes de la LSC ;
- l'article 712-6 du code de procédure pénale²² : dans ce cadre, la semi-liberté est peu demandée et ne concerne *de facto* que les personnes ayant des attaches familiales à Boulogne-sur-Mer, sans domicile fixe ou sous le coup d'une interdiction de comparaître dans la commune d'origine. Par ailleurs, le quartier de structure d'accompagnement à la sortie du CP dispose de trente places de semi-liberté qui font « concurrence » au QSL de Saint-Martin. La mesure prédominante est le PSE, demandée surtout dans le cadre de recherches d'emploi ou de formation pour des personnes disposant d'un logement. S'agissant des aménagements de peine octroyés sur ce fondement, en 2019, sur les quatre-vingt-onze décisions d'octroi, dix-neuf ont concerné la SL (pour quarante et une libérations conditionnelles (LC) et seize PSE). En 2020, sur soixante-quinze décisions d'octrois, vingt ont concerné une SL (contre vingt-sept PSE et vingt LC).

b) Les décisions prises en CAP

Comme indiqué précédemment (*cf. supra* § 5.3.2), le jugement d'aménagement de peine fixe le cadre horaire dans lequel la personne est autorisée à sortir du QSL. Pour sortir en dehors de ces

²⁰ Il s'agit des aménagements de peine ordonnés pour une personne qui est restée libre à l'issue de l'audience de jugement.

²¹ Placement sous surveillance électronique ou détention à domicile sous surveillance électronique depuis la loi du 23 mars 2019.

²² Pour une personne incarcérée, à l'issue d'un débat contradictoire.

périodes, le semi-libre doit demander au JAP une permission de sortir (PS) qui est examinée en CAP.

La CAP détermine également l'octroi des réductions supplémentaires de peine (RSP). La totalité des RSP susceptibles d'être attribuées est prise en compte. Les principaux critères d'attribution sont le respect des obligations fixées dans le jugement d'aménagement de peine, les activités exercées, l'indemnisation du trésor public et/ou de la victime, les soins engagés, le cas échéant. En outre, la CAP étudie les retraits de crédits de réduction de peines (CRP). Il a été indiqué qu'il n'était pas appliqué de retrait de CRP en cas de retrait de la mesure de semi-liberté afin de ne pas pénaliser doublement la personne.

c) La modification des horaires

Les JAP examinent enfin les demandes de modification d'horaires qui n'ont pas été déléguées au SPIP (*cf. supra* § 5.3.1).

8.2 LA REORGANISATION RECENTE DES MODALITES D'INTERVENTION DU SPIP NECESSITE UNE EVALUATION A MOYEN TERME

8.2.1 L'organisation du suivi des semi-libres

Le protocole d'accord entre les autorités judiciaires de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Omer et l'administration pénitentiaire, signé le 11 janvier 2018, prévoyait d'affecter trois CPIP pour le suivi des semi-libres et fixait une permanence du SPIP trois fois par semaine au QSL. Au regard de la sous-occupation du QSL, cette permanence a été *de facto* réduite à deux fois par semaine (lundi et jeudi après-midi).

Une réorganisation de l'ALIP est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2021, avec pour objectifs affichés, selon la note de service du 31 décembre 2020, de renforcer la prise en charge des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ; de créer un parcours pour favoriser l'insertion et lutter contre la récidive ; de renforcer le lien dedans/dehors ; et de favoriser l'autonomie du public.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'y a plus de CPIP affectés au suivi des semi-libres, chacun des dix-huit CPIP (dix-neuf ETP) qui composent le service pouvant être désigné référent sur la base de la sectorisation géographique (domicile du semi-libre ou projet de sortie).

De même, depuis cette date, le SPIP ne tient plus de permanence au sein du QSL. Hors l'entretien arrivant, tous les entretiens de suivi se déroulent à présent dans les locaux de l'ALIP²³. Un entretien téléphonique est organisé entre le CPIP référent et le semi-libre, en alternance avec un entretien physique, ce tous les quinze jours (soit un entretien téléphonique par mois et un entretien physique par mois). Cette organisation est motivée par une volonté « *d'autonomiser davantage les personnes et de les inciter à formuler des demandes de manière plus constructive dans le cadre de la construction de leur projet de sortie* ».

Il a toutefois été précisé que pour les semi-libres qui présenteraient une autonomie limitée ou à la suite d'un incident, le CPIP référent pourra mener l'entretien au QSL, accompagné, le cas échéant, de la cheffe d'antenne.

²³ Situés 89 boulevard Daunou à Boulogne-sur-Mer soit à 2,6 km et une trentaine de minutes du QSL à pied ou en bus (des tickets sont fournis aux semi-libres).

Selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs, cette réorganisation a été présentée à la direction du CP de Longuenesse et au SAP en décembre 2020, sans faire l'objet d'une véritable concertation préalable. Des réserves ont été émises de part et d'autre quant au risque de désengagement du SPIP et quant à la moindre spécialisation des CPIP. Le manque de progressivité dans cette réorganisation, passant brutalement de deux permanences par semaine au QSL à une présence limitée au seul accueil des arrivants, a été déploré.

En outre, la volonté louable d'autonomisation des PPSMJ se heurterait à la réalité de leurs capacités, marquées par une forte précarité, une part importante d'illettrisme et une fréquente problématique d'addictions.

Il a pourtant été affirmé que cette nouvelle organisation maintient la continuité de la prise en charge. En cas d'absence du CPIP référent, celui de permanence prend le relais pour répondre aux demandes des semi-libres et le cadre d'astreinte est réactif au-delà de 17h pour répondre aux demandes urgentes, notamment de modifications des horaires de sortie. Selon les témoignages recueillis auprès des semi-libres, les CPIP sont facilement joignables. Par ailleurs, des fiches pratiques pour harmoniser la prise en charge des semi-libres et rappeler les circuits de traitement des différentes demandes ont été diffusées à l'équipe de l'ALIP. Enfin, une commission de suivi mensuelle réunissant CPIP, DPIP et détention, permet de faire le point sur la prise en charge et l'évolution du semi-libre.

Pour autant, il ressort des témoignages recueillis que le rythme des rencontres avec son CPIP semble le même pour chaque semi-libre, quelle que soit la durée de la mesure de semi-liberté. L'individualisation de la prise en charge n'est pas apparue clairement établie sauf en ce qui concerne les suivis par les partenaires du SPIP.

Et, de fait, les contrôleurs ont observé une dégradation des relations partenariales entre les acteurs. La cheffe d'antenne et sa hiérarchie sont conscientes de la nécessité de dresser un bilan à six mois du nouveau fonctionnement, en associant la direction du QSL et le service de l'application des peines de Saint-Omer.

Au moment de la visite, le protocole d'accord de 2018 n'avait pas encore été révisé pour intégrer cette nouvelle organisation.

RECOMMANDATION 5

La révision du protocole d'intervention du SPIP devra être précédée d'une évaluation, partagée avec la surveillance et le service d'application des peines, de la nouvelle organisation mise en place depuis le 1^{er} janvier 2021.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« Afin de faire le point sur la LPJ²⁴, de préparer la COMEX du 15/10/2020 et dans le dessein de présenter le projet QSL à la détention, une rencontre réunissant la détention et le SPIP s'est déroulée le 09/09/2020. Lors de la COMEX d'octobre, le projet QSL a également été présenté et mis en discussion. Le 07/12/2020, une réunion a été programmée entre le SPIP, la détention et la DISP afin de faire le point sur la mise en place du projet du QSL. Le 15/01/2021, le projet a été une nouvelle fois exposé au magistrat de Saint-Omer. Lors de cette rencontre, les directeurs de

²⁴ LPJ : loi de programmation pour la justice

l'antenne de Boulogne-sur-Mer et les JAP ont pu échanger sur la prise en charge des PPSMJ et la coordination des deux services.

Une réunion de bilan du projet réunissant magistrats et détention sera organisée par le SPIP début de l'année 2022. Dans la mesure où certains éléments prévus dans le protocole ne sont pas appliqués, ou dépassés, ce dernier pourrait être revu par les différents acteurs concernés. À titre d'exemple (...) la répartition entre la détention et le SPIP [pour la modification des horaires d'entrée ou de sortie du condamné] telle qu'initialement prévue par le protocole n'est pas appliquée. »

Ces éléments laissant à penser qu'une concertation a précédé la mise en œuvre de la nouvelle organisation du SPIP ne correspondent pas à la perception qu'ont pu en avoir les professionnels rencontrés par les contrôleurs. Il conviendra de veiller à ce que la réunion de bilan, annoncée pour début 2022, permette une évaluation réellement partagée.

8.2.2 Les CAP et débats contradictoires

Les CPIP préparent les dossiers des semi-libres pour la CAP. S'agissant de la formation des CPIP aux mesures sous écrou, la cheffe d'antenne a affirmé être vigilante à toute difficulté et a recensé un unique problème, intervenu peu de temps avant la visite, dans un rapport d'un CPIP ; un additif est venu rectifier l'erreur commise.

Les CAP se tenant sur le site du CP de Longuenesse, l'ALIP de Boulogne-sur-Mer n'y est pas présente. C'est l'antenne milieu fermé du SPIP de Saint-Omer qui participe aux CAP, alors même qu'elle ne suit pas les mesures de semi-liberté du QSL. Il a été indiqué aux contrôleurs que la distance avec le CP de Longuenesse et l'organisation du rôle des CAP par ordre alphabétique découragent la présence de l'ALIP aux CAP. Néanmoins, un dialogue avec le SAP devrait être engagé afin, par exemple, d'étudier la situation des semi-libres du QSL en début de CAP avec un représentant de l'ALIP en visioconférence.

L'ALIP n'est pas non plus présente lors des débats contradictoires, qui se tiennent également au CP de Longuenesse, alors que l'enjeu est la révocation de la mesure. En outre, il est arrivé que l'ALIP et la direction du QSL émettent des avis différents dans le cadre du débat contradictoire ; dans ce cas, il paraît d'autant plus indispensable que l'ALIP y participe.

RECOMMANDATION 6

L'antenne locale d'insertion et de probation de Boulogne-sur-Mer doit participer, selon des modalités à définir, aux commissions d'application des peines et aux débats contradictoires qui concernent les semi-libres du QSL de Saint-Martin-Boulogne.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse indique :

« L'organisation actuelle des CAP ne permet pas au SPIP d'y participer puisque l'examen des situations des PPSMJ se fait par ordre alphabétique et par thématique (PS, RPS, LSC). Aussi, actuellement, en fonction de la situation d'une personne détenue du QSL, sa situation peut être évoquée à n'importe quel moment de la CAP. La participation du SPIP à la CAP au CP de Longuenesse engendrerait de monopoliser un CPIP sur une demi-journée pour présenter selon les CAP quelques situations. Ce point a été évoqué avec les magistrats le 15/01/2021 et avec la détention le 14/06/2021. Pour les suivis les plus complexes, des échanges avant les CAP peuvent

être organisés avec les CPIP du milieu fermé en charge de représenter les dossiers du QSL. Le développement de la visio faciliterait la participation du SPIP au sein des CAP et des DC. »

Il est regrettable que le tribunal judiciaire n'ait pas émis de propositions pour revoir cette organisation des CAP.

Il était également indiqué, dans le courrier de réponse cosigné par le chef d'établissement et la DFSPiP :

« Le SPIP veillera à valoriser l'accompagnement mis en place pour les personnes écrouées au QSL, en continuant à retranscrire les démarches effectuées et les actions entreprises dans les rapports et notes, ainsi qu'en informant particulièrement par mail les JAP des actions collectives mises en place et des partenariats développés. Concernant la prise en charge des PPSMJ, le suivi est adapté à la durée de la semi-liberté de la manière suivante :

- mesure/peine de moins de 3 mois : 1 entretien arrivant et 1 rencontre avec le CPIP référent si l'entretien arrivant n'a pas été réalisé par le CPIP référent ;*
- mesure/peine de 3 à 6 mois : 1 entretien arrivant et 1 à 2 entretiens d'évaluation ;*
- mesure/peine de + de 6 mois : 1 entretien arrivant et 2 à 3 entretiens d'évaluation.*

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic et des axes d'intervention et dans l'attente que la fréquence de suivi soit déterminée, dans la mesure du possible, des échanges (physiques et/ou téléphoniques) sont programmés tous les 15 jours. Si nécessaire et en fonction des difficultés identifiées et de la durée de la semi-liberté, le CPIP échange régulièrement avec le PPSMJ qui est convoqué au service de manière plus rapprochée, et les partenaires compétents sont mobilisés avec réactivité. Des rencontres tripartites, réunissant SPIP, PPSMJ et partenaires sont instituées, notamment afin d'éviter des sorties sèches ou de préparer la prise en charge en milieu ouvert. Les entretiens peuvent aussi se tenir en présence du DPIP si besoin. Outre l'entretien premier arrivant qui est maintenu au QSL, le SPIP peut aussi être amené à intervenir au QSL pour s'entretenir avec le PPSMJ. »

9. GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS UTILISEES

ALIP	: antenne locale d'insertion et de probation
AMIE	: association mission insertion emploi
APPI	: logiciel application des peines, probation, insertion
CAF	: caisse d'allocations familiales
CAP	: commission d'application des peines
CCAS	: centre communal d'action sociale
CDD	: commission de discipline
CGLPL	: contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHRS	: centre d'hébergement et de réadaptation sociale
CP	: centre pénitentiaire
CPIP	: conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CRI	: compte rendu d'incident
CRP	: crédits de réduction de peine
CSAPA	: centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSL	: centre de semi-liberté
DISP	: direction interrégionale des services pénitentiaires
DPIP	: directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
ETP	: équivalent temps plein
FSL	: fonds de solidarité pour le logement
GENESIS	: gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité
GRETA	: groupements d'établissements
JAP	: juge de l'application des peines
LC	: libération conditionnelle
LSC	: libération sous contrainte
MDS	: maison du département solidaire
PEP	: porte d'entrée principale
PIC	: poste d'information et de contrôle
PMR	: personnes à mobilité réduite
PPAIP	: programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle
PPSMJ	: personne placée sous main de justice
PS	: permission de sortir
PSE	: placement sous surveillance électronique
QD	: quartier disciplinaire
QSAS	: quartier de structure d'accompagnement à la sortie
QSL	: quartier de semi-liberté
RSP	: réduction supplémentaire de peine
SAP	: service d'application des peines

SIAO	: service intégré d'accueil et d'orientation
SL	: semi-liberté
SPIP	: service pénitentiaire d'insertion et de probation
TAP :	: tribunal de l'application de peines
TJ	: tribunal judiciaire

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr